

CONSEIL DE TERRITOIRE

PROCES-VERBAL DES DELIBERATIONS

du 24 septembre 2024

Le Conseil de Territoire, légalement convoqué le 18 septembre 2024, s'est réuni à l'Hôtel de Territoire, 100 avenue Gaston Roussel à Romainville (93230) sous la présidence de Monsieur Patrice BESSAC

La séance est ouverte à 18h30

Etaient présents :

M. Lionel BENHAROUS, Mme Nathalie BERLU, M. Patrice BESSAC, M. François BIRBES, Mme Auriane CALAMBE, M. Smaïla CAMARA, Mme Françoise CELATI, M. Jean-Marc CHEVAL, Mme Anne DE RUGY, Mme Catherine DEHAY, Mme Claire DUPOIZAT, M. Youri ETILLIEUX, Mme Cristel FABRIS, Mme Christine FAVE, M. Frédéric FIOLETTI, M. Richard GALERA, Mme Monique GASCOIN, M. Patrick GIBERT, M. Daouda GORY, M. Daniel GUIRAUD, M. Stephen HERVE, Mme Anne-Marie HEUGAS, Mme Inès KODAWU, M. Patrick LASCOUX, M. Gaylord LE CHEQUER, Mme Christelle LE GOUALLEC , M. Jean-luc LECOROLLER, Mme Julie LEFEBVRE, Mme Alexie LORCA, M. Amin MBARKI, M. Tobias MOLOSSI, M. Jean-Claude OLIVA, Mme Chanaz RODRIGUES, Mme Julie ROSENCZWEIG, M. Abdel-Madjid SADI, M. Olivier Onur SAGKAN, M. Olivier SARRABEYROUSE , Mme Samia SEHOUANE, M. Olivier STERN, Mme Câline TRBIC, Mme Emilie TRIGO, Mme Lisa YAHIAOUI, Mme Mirjam RUDIN.

Formant la majorité des membres en exercice,

Etaient absents représentés ayant donné pouvoir :

Mme ABOMANGOLI (pouvoir à Mme CELATI), M. ALOUT (pouvoir à Mme RODRIGUES), M. BARON (pouvoir à M. BENHAROUS), M. BARTHOLME (pouvoir à M. HERVE), M. BELTRAN (pouvoir à Mme DEHAY), Mme BENSÂÏD (pouvoir à M. GALERA), Mme BONNEAU (pouvoir à M. MBARKI), M. COULIBALY (pouvoir à Mme CALAMBE), M. DECHY (pouvoir à Mme LEFEBVRE), M. DI GALLO (pouvoir à M. LASCOUX), M. DI MARTINO (pouvoir à Mme TRBIC), M. GUEGUEN (pouvoir à M. LE CHEQUER), M. JAMET (pouvoir à M. LECOROLLER), Mme KA (pouvoir à Mme DUPOIZAT), M. KARMAOUI (pouvoir à Mme TRIGO), Mme KEITA (pouvoir à M. BESSAC), M. KERN (pouvoir à Mme BERLU), Mme KERN (pouvoir à M. BIRBES), Mme KONE (pouvoir à M. ETILLIEUX), M. LAMARCHE (pouvoir à Mme LORCA), M. MARTIN-TEODORCZYK (pouvoir à Mme FAVE), M. MONOT (pouvoir à M. STERN), Mme MORANNE (pouvoir à Mme YAHIAOUI), M. MOURY (pouvoir à M. SADI), Mme NICOLLET (pouvoir à Mme DE RUGY), M. PRUVOST (pouvoir à M. MOLOSSI), M. REBELLE (pouvoir à Mme HEUGAS), Mme TERNISIEN (pouvoir à Mme GASCOIN).

Etaient absents excusés :

M. AMELLA, M. CHESNEAUX, M. JOHNSON, Mme LE GOURRIEREC, Mme LE PROVOST, M. LOISEAU, M. MARTINEZ, Mme MAZE, M. PRIMAULT.

Secrétaire de séance :

Le procès-verbal des délibérations du Conseil de Territoire du 25 juin 2024 est adopté à l'unanimité.

CT2024-09-24-1

Objet : Attribution de subventions dans le cadre du fonds pour le développement économique dans les quartiers politique de la ville (3ème session)

LE CONSEIL DE TERRITOIRE,

VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L5219-1, L5219-2 et L5219-5 déterminant les compétences des établissements publics territoriaux et les conditions d'exercice des compétences précédemment transférées aux établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre existants au 31 décembre 2015 ;

VU le décret n° 2015-1661 du 11 décembre 2015 relatif à la métropole du Grand Paris et fixant le périmètre de l'établissement public territorial dont le siège est à Romainville ;

VU l'arrêté n°2018-0827 du 11 avril 2018 fixant les statuts de l'Etablissement public territorial Est Ensemble ;

VU les compétences soumises à la définition d'un intérêt métropolitain mais non reconnues comme telles parmi lesquelles la création, l'aménagement et la gestion des zones d'activités industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire d'intérêt territorial ;

VU les compétences soumises à la définition d'un intérêt métropolitain mais non reconnues comme telles parmi lesquelles les actions de développement économique d'intérêt territorial ;

VU la délibération CT2019-07-02-8 de l'Etablissement public territorial Est Ensemble approuvant la création d'un fonds de soutien au développement économique dans les quartiers en politique de la ville et son règlement d'intervention

VU la délibération CT2023-11-28-50 de l'Etablissement public territorial Est Ensemble approuvant le nouveau règlement du Fonds pour le développement économique dans les quartiers politique de la ville

CONSIDERANT l'intérêt du projet en matière de développement économique du territoire dans les quartiers prioritaires de la politique de la ville ;

CONSIDERANT l'effet levier engendré par l'aide à l'investissement du fonds de soutien au développement économique dans les quartiers de la politique de la ville pour l'implantation, le développement et la consolidation d'activités économiques dans les quartiers de la politique de la ville ;

CONSIDERANT les candidatures reçues dans le cadre de l'appel à projet permanent depuis son lancement et l'avis du comité d'engagement réuni le 01 juillet 2024 ;

CONSIDERANT les termes des conventions de financements jointes en annexes ;



APRES EN AVOIR DELIBERE

A l'unanimité.

Pour : 71

APPROUVE les conventions de cofinancement entre Est Ensemble et les deux porteurs de projets ci-dessous :

	STRUCTUR E	IMPLANTATION	PROJET / INVESTISSEMENTS	NOM DU PORTEUR	Montant obtenu
1	Les Tranquilles	Noisy-le-Sec : A proximité des QPV Béthisy et Le Londeau	Travaux et aménagement d'un tiers-lieu solidaire composé d'un espace de convivialité, un coworking, un espace culturel et associatif.	Raphaël Etienne	25 000€
2	Librairie le Réservoir	Montreuil : A proximité du QPV Branly Boissière	Travaux d'aménagement du local pour la création d'une librairie	Alexandra Glémée	30 000€

AUTORISE le Président à les signer ainsi que tout document nécessaire à leur mise en œuvre.

PRECISE que les crédits correspondants sont inscrits au budget principal de l'exercice 2024, Fonction 61, Nature 20421, Opération 9051201007, chapitre 204.

CT2024-09-24-2

Objet : Conventions de financement et attribution des subventions 2024 dans le cadre du fonds à impact social et environnemental

LE CONSEIL DE TERRITOIRE,

VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L5219-1, L5219-2 et L5219-5 déterminant les compétences des établissements publics territoriaux et les conditions d'exercice des compétences précédemment transférées aux établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre existants au 31 décembre 2015 ;

VU le décret n° 2015-1661 du 11 décembre 2015 relatif à la métropole du Grand Paris et fixant le périmètre de l'établissement public territorial dont le siège est à Romainville ;

VU l'arrêté n°2018-0827 du 11 avril 2018 fixant les statuts de l'Etablissement public territorial Est Ensemble ;

VU les compétences soumises à la définition d'un intérêt métropolitain mais non reconnues comme telles parmi lesquelles la création, l'aménagement et la gestion des zones d'activités industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire d'intérêt territorial ;

VU les compétences soumises à la définition d'un intérêt métropolitain mais non reconnues comme telles parmi lesquelles les actions de développement économique d'intérêt territorial ;

CONSIDERANT la politique d'Est Ensemble en matière de développement économique, et en particulier l'ambition d'Est Ensemble de soutenir la création et le développement d'entreprises à impact social et environnemental positif sur son territoire ;



CONSIDERANT la volonté de l'Etablissement public territorial Est Ensemble de soutenir l'économie sociale et solidaire, l'économie à impact positif, leurs acteurs et leurs valeurs ;

CONSIDERANT que le fonds pour l'économie à impact social et environnemental a été reconduit en 2024 avec un budget de 270 000 euros et la possibilité aux structures de demander un soutien pluriannuel ;

APRES EN AVOIR DELIBERE

A l'unanimité

Pour : 71

APPROUVE le soutien des associations et entreprises de l'ESS suivantes par le Fonds pour l'économie à impact social et environnemental selon les modalités de soutien mentionnées (montant / durée du soutien)

STRUCTURE	Territoire de mise en oeuvre	Secteur activité	Durée du soutien	Montant annuel
La SAUGE	Bobigny Bondy Montreuil Noisy-le-Sec Romainville Pantin	Agriculture urbaine	Pluriannuel sur 3 ans <i>convention globale</i>	15 000,00 €
Les Chaudronneries	Montreuil, Noisy-le-Sec, Romainville	Alimentation durable	Pluriannuel sur 3 ans	15 000,00 €
Cavapu (Articho)	Toutes communes	les Réemploi, réutilisation, réparation, recyclage	Pluriannuel sur 2 ans	15 000,00 €
Relais Restauration	Toutes communes	les Toute activité portée par une structure d'IAE (agrément obtenu)	Pluriannuel sur 3 ans	15 000,00 €
La Grande Ourcq	Noisy-le-Sec, Romainville	Réemploi, réutilisation, réparation, recyclage	Pluriannuel sur 3 ans	15 000,00 €
La Collecterie	Toutes communes	les Réemploi, réutilisation, réparation, recyclage	Pluriannuel sur 3 ans <i>convention globale</i>	15 000,00 €
Carton Plein	Toutes communes	les Réemploi, réutilisation, réparation, recyclage	Pluriannuel sur 3 ans	15 000,00 €
Les Cols Verts	Bobigny	Agriculture urbaine	Pluriannuel sur 2 ans	15 000,00 €



E2S SCOP Petite Enfance	Bobigny Bondy Montreuil	Petite enfance	Annuel	20 000,00 €
Jolis Mômes	Pantin	Petite enfance	Annuel	20 000,00 €
NEPTUNE	Montreuil	Toute activité portée par une structure d'IAE (agrément obtenu)	Annuel	15 000,00 €
Terravox	Bagnolet Bobigny Bondy Montreuil	Réemploi, réutilisation, réparation, recyclage	Annuel	20 000,00 €
Les Petites Cantines Lilas	Bagnolet	Alimentation durable	Annuel	15 000,00 €
Ares Services 93	Toutes les communes	Economie circulaire dans le BTP	Annuel	15 000,00 €
On Sème Tous	Montreuil	Agriculture urbaine	Annuel	10 000,00 €
Dans ma petite cuisine	Toutes les communes	Alimentation durable	Annuel	10 000,00 €
Cocyclette	Noisy-le-Sec Montreuil	Mobilités durables	Annuel	15 000,00 €
Making Waves	Noisy-le-Sec	Toute activité portée par une structure d'IAE (agrément obtenu)	Annuel	10 000,00 €

AUTORISE le Président de l'Etablissement public territorial Est Ensemble ou son représentant à signer les conventions de financement correspondantes, notamment les conventions territoriales globales

PRECISE que les crédits correspondants sont inscrits au budget principal de l'exercice 2024, fonction 65, Nature 65748, code opération 0051202018, Chapitre 65.

CT2024-09-24-3

Objet : Attribution de subventions du Fonds Zéro Déchet 2024



LE CONSEIL DE TERRITOIRE,

VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

VU la loi 2000-321 du 12 avril 2000 relative au droit des citoyens dans leurs relations avec les administrations, et notamment ses articles 9-1 et suivants ;

VU le Règlement (UE) N° 1407/2013 modifié, de la Commission du 18 décembre 2013 dit « de Minimis » ;

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L5219-1, L5219-2 et L5219-5 déterminant les compétences des établissements publics territoriaux et les conditions d'exercice des compétences précédemment transférées aux établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre existants au 31 décembre 2015 ;

VU le décret n° 2015-1661 du 11 décembre 2015 relatif à la métropole du Grand Paris et fixant le périmètre de l'établissement public territorial dont le siège est à Romainville ;

VU l'arrêté n°2018-0827 du 11 avril 2018 fixant les statuts de l'Etablissement public territorial Est Ensemble ;

VU la compétence de plein droit de l'Etablissement Public Territorial Est Ensemble en matière de prévention et valorisation des déchets ;

VU le budget de l'exercice en cours ;

VU la délibération du Conseil de Territoire (CT2021_06_29_03) en date du 29 juin 2021 relative à l'approbation du plan zéro déchet ;

VU la délibération du Conseil de Territoire (CT2024-03-26-34) du 26 mars 2024 relative à l'approbation du règlement du « Fonds Zéro Déchet » ;

CONSIDERANT l'intérêt que revêt le « Fonds zéro déchet » pour mobiliser les habitants et les acteurs du territoire dans une dynamique locale vers le zéro déchet ;

CONSIDERANT les demandes de subvention déposées par les associations, conformes au règlement du « Fonds zéro déchet » ;

CONSIDERANT l'avis favorable du jury d'instruction des projets qui s'est réuni le 10 juillet 2024 ;

APRES EN AVOIR DELIBERE

A l'unanimité

Pour : 71

APPROUVE l'attribution de subventions aux associations suivantes dans le cadre du fonds zéro déchet :

Nom du porteur du projet	Intitulé du projet	Montant de la subvention Est Ensemble
L'Art en Partage	Actions de sensibilisation en pied d'immeuble dans les QPV	10000 €
Couleurs d'Avenir	Action chocs contre les jets d'ordures par les fenêtres	70000 €
LEØ (Laboratoire Ecologique Ødéchet)	LEØ	79000 € + 1000 € d'aide au fonctionnement
Récolte Urbaine	Réemploi pour apprendre et partager au cœur d'un tiers lieu écologique ouvert à	34000 €



	tous.es	
Zero Waste Paris	Pour un événementiel sportif et culturel zéro déchet	20000 €
Transonore	ateliers reportage radio et sensibilisation au zéro déchet	39000 € + 1000 € d'aide au fonctionnement
La Collecterie	Préfiguration de l'activité de sensibilisation - la Venelle - Village du réemploi solidaire - Montreuil	10000 € (<i>conventions d'objectifs et de moyens, dites conventions territoriales globales</i>)
Compagnons Bâtisseurs Ile de France	Plateforme régionale de réemploi CBIDF	75000 €
Les Curiosités Ateliers Créatifs	"Mes Actions Zéro Déchet"	12000 € + 1000 € d'aide au fonctionnement

APPROUVE les conventions de financement jointes en annexe.

AUTORISE M. le Président à signer les conventions de financement ainsi que leurs éventuels avenants ultérieurs et tous documents nécessaires à leur mise en œuvre qui ne remettent pas en cause la nature du projet et son économie.

PRECISE que les crédits correspondants seront inscrits au budget principal de l'exercice 2023, fonction 812/Nature 6574/Code opération 0161205004/Chapitre 65.

CT2024-09-24-4

Objet : Rapport annuel sur le prix et la qualité du service public de gestion des déchets ménagers et assimilés 2023

LE CONSEIL DE TERRITOIRE,

Vu le Code général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L5219-1, L5219-2 et L5219-5 déterminant les compétences des établissements publics territoriaux et les conditions d'exercice des compétences précédemment transférées aux établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre existants au 31 décembre 2015 ;

Vu le décret n° 2015-1661 du 11 décembre 2015 relatif à la métropole du Grand Paris et fixant le périmètre de l'établissement public territorial dont le siège est à Romainville ;

Vu l'arrêté n°2018-0827 du 11 avril 2018 fixant les statuts de l'établissement territorial Est Ensemble ;

Vu l'article 5.3 des statuts de la Communauté d'agglomération Est Ensemble qui lui reconnaissait une compétence en matière de protection et de mise en valeur de l'environnement et du cadre de vie au 31 décembre 2015 en particulier pour les actions liées à la collecte des déchets ;

CONSIDERANT que le Conseil de territoire a pris connaissance du rapport annuel 2023 sur le prix et la qualité du service de gestion des déchets ménagers et assimilés ;

CONSIDERANT l'avis favorable de la Commission consultative des services publics locaux ;

APRES EN AVOIR DELIBERE

A l'unanimité

Pour : 71

APPROUVE le rapport 2023 sur le prix et la qualité du service de gestion des déchets ménagers et assimilés.

AUTORISE le Président à adresser le rapport au maire de chaque commune membre.



CT2024-09-24-5

Objet : Approbation du Plaidoyer Apaiser les Autoroutes d'Est Ensemble

LE CONSEIL DE TERRITOIRE,

VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L5219-1, L5219-2 et L5219-5 déterminant les compétences des établissements publics territoriaux et les conditions d'exercice des compétences précédemment transférées aux établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre existants au 31 décembre 2015 ;

VU le décret n° 2015-1661 du 11 décembre 2015 relatif à la métropole du Grand Paris et fixant le périmètre de l'établissement public territorial dont le siège est à Romainville ;

VU l'arrêté n°2018-0827 du 11 avril 2018 fixant les statuts de l'Etablissement public territorial Est Ensemble ;

VU la délibération du CT2021-05-25-01 d'Est Ensemble approuvant la contribution d'Est Ensemble au Livre Blanc de la Ville de Paris sur l'évolution du Boulevard Périphérique ;

CONSIDERANT que le rôle de la transformation des autoroutes urbaine en Ile-de-France dans l'amélioration du cadre de vie francilien est présent dans débat public depuis quelques années et qu'Est Ensemble a pris sa part en contribuant au pilotage de l'étude internationale sur les Routes du futur Grand Paris (2018-2019) et au livre blanc sur le Boulevard Périphérique (2022) ;

CONSIDERANT que les autoroutes d'Est Ensemble sont sources de nuisances (pollution sonore, atmosphérique et visuelle, coupure urbaine, ambiances dégradées) et notamment pour les 42% (180 000 habitants) résidant à 500m de ces infrastructures qui ont 3 fois plus de chance de décéder et qui supportent des taux de dioxyde d'azote (NO2) largement supérieurs aux normes de l'OMS (8 fois supérieurs à Bagnolet) ;

CONDISERANT les contraintes que ces autoroutes imposent dans le chapelet de projets urbains d'Est Ensemble à proximité (les NPRU 4 Chemins, Ilot 27-Sept Arpents, Le Londeau, Abreuvoir, Noue Caillet, Le Morillon, les projets de Porte de Bagnolet, Pont de Bondy, avenue Gallieni à Bondy, abords du T1) alors qu'elles pourraient devenir un lien plutôt qu'une fracture ;

CONSIDERANT qu'une démarche d'acculturation et de co-construction entre élus et techniciens des villes et du Territoire d'Est Ensemble s'est déroulée à travers 1 visite à vélo et 5 ateliers en 2022-2023 et a permis de construire une vision commune et un plan d'actions, d'alimenter nos documents cadres territoriaux (PLM) et extra territoriaux (SDRIF-E et Plan Mobilité Ile-de-France) et de renforcer le dialogue avec les acteurs concernés, notamment dans le dernier atelier qui a permis d'échanger avec Plaine Commune, Paris, le Département 93, Ile-de France Mobilité, et les services de l'Etat (DIRIF, DRIEAT) ;

CONSIDERANT qu'Est Ensemble est légitime pour porter son point de vue et ne souhaite pas attendre la résolution du problème de la gouvernance des autoroutes pour anticiper l'obsolescence du modèle de l'autosolisme et offrir d'autres formes de mobilités sur ses autoroutes ;

CONSIDERANT qu'Est Ensemble défend pour 2026 le passage de l'A3 à 70km/h et une voie dédiée pour le transport en commun et le co-voiturage, pour 2032 la baisse de la vitesse à 50km et la transformation en avenue urbaine incluant le covoiturage, le transport en bus, des trottoirs, des pistes cyclables sécurisées, la végétalisation, à condition que les projets de transport en commun et d'infrastructures cyclables offrent une alternative crédible ;

CONSIDERANT que la formalisation d'un plaidoyer sur l'Apaisement des Autoroutes à Est Ensemble



doit permettre de fédérer les collectivités, IDFM et l'Etat afin d'engager une concertation sur l'évolution du réseau magistral à l'échelle de l'Ile-de-France ;

APRES EN AVOIR DELIBERE

A la majorité

Pour : 59

Abstention : 12 (M. ALOUT, M. BARTHOLME, MME CALAMBE, M. CAMARA, M CHEVAL, MME COULIBALY, MME FABRIS, M. GIBERT, M. HERVE, MME LE GOUALLEC, MME RODRIGUES, M. SAGKAN)

APPROUVE le plaidoyer « Apaiser les Autoroutes d'Est Ensemble ».

AUTORISE le Président à signer le plaidoyer et à le faire porter à la signature aux Maires des communes d'Est Ensemble.

CT2024-09-24-6

Objet : Constat de majorité de la commission locale d'évaluation des charges transférées (CLECT) du 4 mars 2024

LE CONSEIL DE TERRITOIRE,

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L5219-2 et L5219-5 déterminant les compétences des établissements publics territoriaux et les conditions d'exercice des compétences précédemment transférées aux établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre existants au 31 décembre 2015 ;

VU le décret n° 2015-1661 du 11 décembre 2015 relatif à la métropole du Grand Paris et fixant le périmètre de l'établissement public territorial dont le siège est à Romainville ;

VU la délibération du Conseil de Territoire d'Est Ensemble n° 2016-01-19-2 du 19 janvier 2016 portant création de la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées ;

VU le règlement intérieur de la CLECT d'Est Ensemble tel qu'approuvé lors de sa réunion du 26 janvier 2021, et notamment son article 13 précisant les modalités d'approbation des travaux de la CLECT ;

VU le rapport de la CLECT du 4 mars 2024 ;

VU la délibération du Conseil Municipal de Bobigny en date du 10 avril 2024 portant approbation du rapport de la Commissions locale d'évaluation des charges territoriales pour l'année 2024 du 4 mars 2024 ;

VU la délibération du Conseil Municipal des Lilas en date du 29 mai 2024 portant approbation du rapport de la Commissions locale d'évaluation des charges territoriales (CLECT) du 4 mars 2024 ;

VU la délibération du Conseil Municipal de Montreuil en date du 27 mars 2024 portant approbation du rapport de la CLECT Est Ensemble du 4 mars 2024 ;

VU la délibération du Conseil Municipal de Noisy-le-Sec en date du 4 avril 2024 portant adoption du rapport de la CLECT 2024 du 4 mars 2024 ;

VU la délibération du Conseil Municipal de Pantin en date du 27 juin 2024 portant approbation du rapport de la Commissions locale d'évaluation des charges territoriales (CLECT) du 4 mars 2024 ;

VU la délibération du Conseil Municipal de Romainville en date du 28 mars 2024 portant approbation du rapport 2024 de la CLECT de l'établissement Public Territorial Est Ensemble du 4 mars 2024 ;



CONSIDÉRANT que, conformément au règlement intérieur de la CLECT, le rapport de la CLECT est considéré comme approuvé si est atteinte une majorité qualifiée des deux tiers des conseils municipaux représentant plus de la moitié de la population ou de la moitié des conseils municipaux représentant les deux tiers de la population d'Est Ensemble ;

CONSIDÉRANT qu'une fois approuvé par les conseils municipaux des communes membres, le rapport fait l'objet d'une communication au Conseil de Territoire ;

Après avoir entendu, l'exposé de MME SEHOUANE, Rapporteur ;

APRES EN AVOIR DELIBERE

A l'unanimité

Pour : 71

CONSTATE que la majorité des conseils municipaux des communes membres d'Est Ensemble a approuvé le rapport de la CLECT du 4 mars 2024.

CT2024-09-24-7

Objet : Bobigny - Concession d'aménagement NPNRU "Edouard Vaillant - Abreuvoir" - Compte Rendu Annuel à la Collectivité Locale (CRACL) pour l'année 2023

LE CONSEIL DE TERRITOIRE,

VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L5219-1, L5219-2 et L5219-5 déterminant les compétences des établissements publics territoriaux et les conditions d'exercice des compétences précédemment transférées aux établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre existants au 31 décembre 2015 ;

VU le décret n° 2015-1661 du 11 décembre 2015 relatif à la métropole du Grand Paris et fixant le périmètre de l'établissement public territorial dont le siège est à Romainville ;

VU l'arrêté n°2018-0827 du 11 avril 2018 fixant les statuts de l'Etablissement public territorial Est Ensemble

VU le Code de l'urbanisme, et notamment les articles L. 300-1, L. 300-4 et L. 300-5 ;

VU les décrets n°2014-1750 du 30 décembre 2014 fixant la liste des quartiers prioritaires de la politique de la ville dans les départements métropolitains ;

VU les arrêtés du 15 septembre 2014 et 13 novembre 2023 portant approbation du règlement général de l'Agence nationale pour la rénovation urbaine relatif au nouveau programme national de renouvellement urbain en vue de la signature par l'ANRU des contrats de ville et des protocoles de préfiguration des projets ;

VU la délibération du Conseil du territoire n°2019-02-25-8 du 25 février 2019 approuvant la convention territoriale de renouvellement urbain ;



VU les avis du comité d'engagement de l'ANRU du 28 novembre 2019 et du 17 novembre 2022 relatifs aux dossiers de présentation des projets de renouvellement urbain de Bobigny dans le cadre du Nouveau Programme National de Renouvellement Urbain ;

VU l'avis du comité d'engagement dématérialisé de l'ANRU du 29 novembre 2021 relatif au dossier de présentation des projets de renouvellement urbain de Bobigny dans le cadre du Nouveau Programme National de Renouvellement Urbain ;

VU la délibération du Conseil de territoire n°2017-07-04-46 du 04 juillet 2017 définissant les modalités de concertation pendant la phase de préfiguration du nouveau programme national de renouvellement urbain pour le quartier Edouard Vaillant - Abreuvoir ;

VU les délibérations du Conseil de territoire n° 2021-12-14-29 du 14 décembre 2021 et n° 2024-03-26-31 du 26 mars 2024 approuvant la convention pluriannuelle des projets de renouvellement urbain de Bobigny signée le 19 juillet 2022 et son avenant n°1 signé le 20 août 2024 ;

VU la délibération du Conseil de territoire n° CT2023-06-27-08 du 27 juin 2023 approuvant le bilan de la concertation pendant la phase de préfiguration du nouveau programme national de renouvellement urbain pour le quartier Edouard Vaillant - Abreuvoir ;

VU la délibération du Conseil de territoire n° CT2023-06-27-9 du 27 juin 2023 approuvant la création de l'opération de l'opération d'aménagement « *Edouard Vaillant - Abreuvoir* » ayant pour objet la mise en œuvre du projet de renouvellement urbain ;

VU la délibération du Conseil de territoire n° CT2023-06-27-10 du 27 juin 2023 approuvant les termes du traité de concession d'aménagement et ses annexes au bénéfice de la SPL Séquano Grand Paris, ayant pour objet la réalisation du projet de renouvellement urbain dit « *Edouard Vaillant - Abreuvoir* » à Bobigny ;

VU la note de conjoncture, le bilan d'opération établis par la SPL Séquano Grand Paris au titre du Compte-Rendu Annuel à la Collectivité Locale pour l'année 2023, joints à la présente délibération ;

CONSIDERANT qu'au vu du CRACL 2023, le bilan prévisionnel de la concession d'aménagement Edouard Vaillant – Abreuvoir actualisé au 31 décembre 2023 s'élève à 31 919 609 € HT, soit une augmentation en recettes et en dépenses de 31 938 € HT par rapport au bilan du traité de la concession d'aménagement liée à une hausse du poste consacré aux études urbaines et VRD, compensée par une baisse de l'enveloppe « frais divers – provision pour aléas ».

CONSIDERANT que ces évolutions n'emportent aucune conséquence sur la participation d'Est Ensemble ;

CONSIDERANT que José MOURY, administrateur de la SPL Séquano Grand Paris, ne prend pas part au vote ;

APRES EN AVOIR DELIBERE

A l'unanimité

Pour : 70

NPPV : M. MOURY

APPROUVE le Compte Rendu Annuel à la Collectivité Locale relatif à la concession d'aménagement « Edouard Vaillant – Abreuvoir » à Bobigny pour l'année 2023, annexé à la présente délibération.



CT2024-09-24-8

Objet : Bobigny - Avenant n°1 au Traité de Concession d'Aménagement "Edouard Vaillant - Abreuvoir"

LE CONSEIL DE TERRITOIRE,

VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

VU la loi n°2014-173 du 21 février 2014 de programmation pour la ville et la cohésion urbaine qui instaure le nouveau programme national de renouvellement urbain ;

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L5219-1, L5219-2 et L5219-5 déterminant les compétences des établissements publics territoriaux et les conditions d'exercice des compétences précédemment transférées aux établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre existants au 31 décembre 2015 ;

VU le Code de l'urbanisme, et notamment les articles L. 300-1, L. 300-4 et L. 300-5 ;

VU les décrets n°2014-1750 du 30 décembre 2014 fixant la liste des quartiers prioritaires de la politique de la ville dans les départements métropolitains ;

VU le décret n° 2015-1661 du 11 décembre 2015 relatif à la métropole du Grand Paris et fixant le périmètre de l'établissement public territorial dont le siège est à Romainville ;

VU l'arrêté n°2018-0827 du 11 avril 2018 fixant les statuts de l'Etablissement public territorial Est Ensemble

VU la compétence de plein droit des Établissements publics territoriaux en matière d'animation et de coordination des dispositifs contractuels de développement urbain dans le cadre de la politique de la ville ;

VU la compétence des Établissements publics territoriaux en matière de définition, création et réalisation des opérations définies à l'article L. 300-1 du Code de l'urbanisme non déclarées d'intérêt métropolitain ;

VU la délibération du Conseil de territoire n°2017-07-04-46 du 04 juillet 2017 définissant les modalités de concertation pendant la phase de préfiguration du nouveau programme national de renouvellement urbain pour le quartier Edouard Vaillant - Abreuvoir ;

VU la délibération du Conseil du territoire n°2019-02-25-8 du 25 février 2019 approuvant la convention territoriale de renouvellement urbain ;

VU les avis du comité d'engagement de l'ANRU du 28 novembre 2019 et du 17 novembre 2022 relatifs aux dossiers de présentation des projets de renouvellement urbain de Bobigny dans le cadre du Nouveau Programme National de Renouvellement Urbain ;

VU l'avis du comité d'engagement dématérialisé de l'ANRU du 29 novembre 2021 relatif au dossier de présentation des projets de renouvellement urbain de Bobigny dans le cadre du Nouveau Programme National de Renouvellement Urbain ;

VU les délibérations du Conseil de territoire n° CT2021-12-14-29 du 14 décembre 2021 et n° 2024-03-26-31 du 26 mars 2024 approuvant la convention pluriannuelle des projets de renouvellement urbain de Bobigny signée le 19 juillet 2022 et son avenant n°1 signé le 20 août 2024 ;

VU la délibération du Conseil de territoire n° CT2023-06-27-08 du 27 juin 2023 approuvant le bilan de la concertation pendant la phase de préfiguration du nouveau programme national de renouvellement urbain pour le quartier Edouard Vaillant - Abreuvoir ;

VU la délibération du Conseil de territoire n° CT2023-06-27-9 du 27 juin 2023 approuvant la création de



l'opération de l'opération d'aménagement « *Edouard Vaillant - Abreuvoir* » ayant pour objet la mise en œuvre du projet de renouvellement urbain ;

VU la délibération du Conseil de territoire n° CT2023-06-27-10 du 27 juin 2023 approuvant les termes du traité de concession d'aménagement et ses annexes au bénéfice de la SPL Séquano Grand Paris, ayant pour objet la réalisation du projet de renouvellement urbain dit « *Edouard Vaillant - Abreuvoir* » à Bobigny ;

VU les arrêtés du 15 septembre 2014 et 13 novembre 2023 portant approbation du règlement général de l'Agence nationale pour la rénovation urbaine relatif au nouveau programme national de renouvellement urbain en vue de la signature par l'ANRU des contrats de ville et des protocoles de préfiguration des projets ;

CONSIDERANT la nécessité de modifier le Traité de Concession d'Aménagement « *Edouard Vaillant - Abreuvoir* » afin de mieux le faire correspondre à l'avancement du projet au vu du Compte Rendu Annuel à la Collectivité 2023, préciser certains points administratifs et intégrer le contrat d'objectifs environnementaux ;

CONSIDERANT le projet d'avenant au traité de concession d'aménagement de « *Edouard Vaillant - Abreuvoir* » à Bobigny et ses annexes ci-après annexés ;

CONSIDERANT que José MOURY, administrateur de la SPL Séquano Grand Paris ne prend pas part au vote ;

APRES EN AVOIR DELIBERE

A l'unanimité

Pour : 70

NPPV : M. MOURY

APPROUVE les termes de l'avenant n°1 au traité de concession d'aménagement et ses annexes, ayant pour objet la réalisation de l'opération d'aménagement dite « *Edouard Vaillant - Abreuvoir* » à Bobigny ;

AUTORISE Monsieur le Président, ou son représentant, à signer ledit avenant ainsi que toutes les annexes afférentes ;

PRECISE que les crédits / recettes correspondants seront proposés au budget principal des exercices concernés, Fonction 20422/ Code opération 9021602002.

CT2024-09-24-9

Objet : Pré Saint-Gervais / Pantin - Concession des Sept Arpents - Compte rendu annuel à la collectivité locale (CRACL) 2023

LE CONSEIL DE TERRITOIRE,

VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L5219-1, L5219-2 et L5219-5 déterminant les compétences des établissements publics territoriaux et les conditions d'exercice des compétences précédemment transférées aux établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre existants au 31 décembre 2015 ;

VU le décret n° 2015-1661 du 11 décembre 2015 relatif à la métropole du Grand Paris et fixant le périmètre de l'établissement public territorial dont le siège est à Romainville ;

VU l'arrêté n°2018-0827 du 11 avril 2018 fixant les statuts de l'Établissement public territorial Est Ensemble ;

VU la compétence de plein droit des EPT en matière d'élaboration d'un plan local d'urbanisme intercommunal ;

VU les compétences soumises à la définition d'un intérêt métropolitain mais non reconnues comme telles parmi



lesquelles la création et la réalisation d'opérations d'aménagement d'intérêt métropolitain mentionnées à l'article L300-1 du code de l'urbanisme, les actions de restructuration urbaine d'intérêt métropolitain et la constitution de réserves foncières d'intérêt métropolitain ;

VU les compétences héritées de la communauté d'agglomération Est Ensemble parmi lesquelles la compétence en matière d'aménagement de l'espace territorial visant l'organisation des transports urbains ;

VU la délibération du conseil de territoire n°2020-02-04-38 du 04 février 2020 approuvant le traité de concession d'aménagement des 7 Arpents ;

VU la délibération du conseil de territoire n°2022-05-24-16 du 24 mai 2022 approuvant l'avenant n°1 du traité de concession avec la Soreqa ;

VU la délibération du conseil de territoire n°2022_06_28_27 du 28 juin 2022 approuvant la délégation du droit de préemption urbain (DPU) et du droit de préemption urbain renforcé (DPUR) à la Soreqa en sa qualité de concessionnaire de l'opération des Sept Arpents ;

VU la délibération du conseil de territoire n°2023_11_28_31 du 28 novembre 2023 approuvant l'avenant n°2 du traité de concession avec la Soreqa ;

CONSIDERANT les informations apportées par le CRACL 2023 présenté par l'aménageur ;

APRES EN AVOIR DELIBERE

A l'unanimité

Pour : 71

PREND ACTE du Compte Rendu Annuel à la Collectivité Locale relatif à l'opération d'aménagement de la concession des Sept Arpents pour l'année 2023, annexé à la présente délibération.

CT2024-09-24-10

Objet : Pré Saint-Gervais / Pantin - Actualisation de la délégation de l'exercice du Droit de Préemption Urbain et du Droit de Préemption Urbain renforcé au profit du concessionnaire Soreqa dans le cadre du traité de concession d'aménagement de traitement de l'habitat dégradé du quartier des Sept Arpents à Pantin et au Pré Saint-Gervais

LE CONSEIL DE TERRITOIRE,

VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L5219-1, L5219-2 et L5219-5 déterminant les compétences des établissements publics territoriaux et les conditions d'exercice des compétences précédemment transférées aux établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre existants au 31 décembre 2015 ;

VU le décret n° 2015-1661 du 11 décembre 2015 relatif à la métropole du Grand Paris et fixant le périmètre de l'Etablissement public territorial dont le siège est à Romainville ;

VU l'arrêté n°2018-0827 du 11 avril 2018 fixant les statuts de l'Etablissement public territorial Est Ensemble ;

VU les compétences soumises à la définition d'un intérêt métropolitain mais non reconnues comme telles parmi lesquelles la compétence en matière de politique locale de l'habitat pour l'amélioration du parc immobilier bâti d'intérêt métropolitain, la réhabilitation et la résorption de l'habitat insalubre d'intérêt territorial ;

VU la délibération n°CT2020-02-04-01 du 4 février 2020 approuvant le Plan Local d'Urbanisme intercommunal



de l'Etablissement Public Territorial Est Ensemble ;

VU la délibération n° CT2020_02_04_38 du **4 février 2020** approuvant le traité de concession d'aménagement portant sur le traitement de l'Habitat Dégradé aux Sept Arpents (Pantin/Pré Saint-Gervais) conclu entre Est Ensemble et la SOREQA et désignant la SOREQA en tant que concessionnaire du dispositif ;

VU la délibération du Conseil de territoire n°2022-05-24-16 du **24 mai 2022** approuvant l'avenant n°1 du traité de concession avec la SOREQA ;

VU la délibération du Conseil de territoire n°2022_06_28_27 du **28 juin 2022** relative à la délégation du droit de préemption urbain (DPU) et du droit de préemption urbain renforcé (DPUR) à la SOREQA en sa qualité de concessionnaire de l'opération des Sept Arpents ;

VU la délibération du Conseil de territoire n°2023-03-28-13 du **28 mars 2023** approuvant la convention pluriannuelle des projets des renouvellement urbain de Pantin et du Pré Saint-Gervais ;

VU la délibération du Conseil de territoire n°2023_11_28_31 du **28 novembre 2023** approuvant l'avenant n°2 du traité de concession avec la SOREQA ;

VU la délibération du Conseil de territoire n°2023-11-28-28 du **28 novembre 2023** approuvant l'avenant n°1 à la convention pluriannuelle des projets des renouvellement urbain de Pantin et du Pré Saint-Gervais.

CONSIDERANT que l'Etablissement Public Territorial Est Ensemble est compétent en matière de droit de préemption urbain et de droit de préemption urbain renforcé ;

CONSIDERANT que le Président de l'Etablissement Public Territorial Est Ensemble a reçu délégation du Conseil de territoire pour déléguer et exercer le droit de préemption urbain ;

CONSIDERANT que cette délégation peut notamment être exercée par le Président au bénéfice des concessionnaires d'aménagement ;

CONSIDERANT que la réalisation de l'opération portant sur le traitement de l'Habitat Dégradé aux Sept Arpents (Pantin/Pré Saint-Gervais) nécessite que le concessionnaire procède à l'acquisition immobilière notamment par voie de préemption, tel que prévu à l'article 2.2.2 du traité de concession d'aménagement signé avec la SOREQA ;

CONSIDERANT que la SOREQA, en sa qualité de concessionnaire d'aménagement, a reçu délégation de l'exercice du droit de préemption urbain et du droit de préemption urbain renforcé sur le périmètre de l'opération des Sept Arpents, compte tenu des enjeux de réalisation de l'opération d'aménagement et de mutations foncières ;

CONSIDERANT que le périmètre de l'opération d'aménagement des Sept Arpents a été élargi à la parcelle AP 32 située 72 rue Charles Nodier à Pantin ;

CONSIDERANT qu'il convient à cet effet d'étendre la délégation de l'exercice du droit de préemption urbain sur le périmètre ainsi élargi et défini au sein du traité et de ses avenants ;

APRES EN AVOIR DELIBERE

A l'unanimité

Pour : 71

APPROUVE l'actualisation du périmètre d'exercice du droit de préemption urbain (DPU) et du droit de préemption urbain renforcé (DPUR) délégué à la SOREQA en sa qualité de concessionnaire de l'opération des Sept Arpents (Pré Saint-Gervais/Pantin) portant sur les immeubles cités dans la **liste actualisée** en annexe ;



APPROUVE que les biens acquis par la SOREQA par l'exercice du droit de préemption urbain et du droit de préemption urbain renforcé entrent dans son patrimoine ;

DECIDE que les déclarations d'intention d'aliéner (art. R. 213-6 du Code de l'urbanisme) et propositions (art. R. 211-7 du Code de l'urbanisme) concernant les immeubles situés sur les parcelles listées en annexe situées sur la Commune de Pantin et du Pré Saint-Gervais, seront transmises à la SOREQA, dans les conditions définies aux articles 1.3.1 et 2.2 du traité de concession d'aménagement portant sur le renouvellement urbain et le traitement de l'Habitat Dégradé aux Sept Arpents (Pantin/Pré Saint-Gervais).

CT2024-09-24-11

Objet : Pré Saint-Gervais - Avenant n°2 à la convention de subvention portant sur le traitement social et urbain du quartier des Sept Arpents sur la commune du Pré Saint-Gervais, dans le cadre de l'appel à projets pour une stratégie urbaine de lutte contre l'habitat indigne

LE CONSEIL DE TERRITOIRE,

VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L5219-1, L5219-2 et L5219-5 déterminant les compétences des établissements publics territoriaux et les conditions d'exercice des compétences précédemment transférées aux établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre existants au 31 décembre 2015 ;

VU le décret n° 2015-1661 du 11 décembre 2015 relatif à la métropole du Grand Paris et fixant le périmètre de l'établissement public territorial dont le siège est à Romainville ;

VU l'arrêté n°2018-0827 du 11 avril 2018 fixant les statuts de l'Etablissement public territorial Est Ensemble ;

VU les compétences soumises à la définition d'un intérêt métropolitain mais non reconnues comme telles parmi lesquelles la compétence en matière de politique locale de l'habitat pour l'amélioration du parc immobilier bâti d'intérêt métropolitain, la réhabilitation et la résorption de l'habitat insalubre d'intérêt territorial ;

VU la décision du 9 juillet 2014 du préfet de la Région Ile-de-France et du Directeur général de l'Agence Régionale de la Santé d'Ile-de-France, arrêtant la liste des projets retenus dans le cadre de l'appel à projets régional pour un traitement de l'habitat indigne à l'échelle urbaine, et notamment le projet pour le quartier des Sept Arpents porté conjointement par la Communauté d'Agglomération, la Ville du Pré Saint-Gervais et celle de Pantin ;

VU le protocole d'études du projet de requalification urbaine du Quartier des Sept Arpents signé le 23 juillet 2015 par l'ensemble des partenaires ;

VU le protocole de préfiguration signé avec l'ANRU en septembre 2016, portant sur la préparation des projets de renouvellement urbain du NPNRU, au sein desquels figure le quartier des Sept arpents, quartier intercommunal de Pantin et du Pré-Saint-Gervais ;

VU l'avenant financier n°1 du 8 février 2017 au protocole d'études du projet de requalification urbaine du Quartier des Sept Arpents ;

VU l'avenant n°2 du 18 juillet 2017 au protocole d'études du projet de requalification urbaine du Quartier des Sept Arpents ;

VU l'avenant n°3 du 18 juillet 2018 au protocole d'études du projet de requalification urbaine du Quartier des Sept Arpents ;

VU la délibération 2018_11_20_7 du conseil de territoire du 20 novembre 2018 approuvant le protocole opérationnel et la convention de subvention relatifs au projet de requalification urbaine du Quartier des Sept



Arpents autorisant le Président d'Est Ensemble à signer ledit protocole et ladite convention ;

VU la délibération 2019_11_19_20 du conseil de territoire du 20 novembre 2019 approuvant l'avenant n°1 du protocole opérationnel et la convention de subvention relatifs au projet de requalification urbaine du Quartier des Sept Arpents autorisant le Président d'Est Ensemble à signer ledit protocole et ladite convention ;

VU la délibération du conseil de territoire n°2020-02-04-38 du 4 février 2020 approuvant le traité de concession d'aménagement des 7 Arpents avec la Soreqa ;

VU la délibération du conseil de territoire n°2022-05-24-16 du 24 mai 2022 approuvant l'avenant n°1 du traité de concession des 7 Arpents avec la Soreqa ;

VU la délibération du conseil de territoire n°2023-03-28-13 du 28 mars 2023 approuvant la convention pluriannuelle des projets des renouvellement urbain de Pantin et du Pré Saint-Gervais ;

VU la délibération du conseil de territoire n°2023_11_28_31 du 28 novembre 2023 approuvant l'avenant n°2 du traité de concession des 7 Arpents avec la Soreqa ;

VU la délibération du conseil de territoire n°2023-11-28-28 du 28 novembre 2023 approuvant l'avenant n°1 à la convention pluriannuelle des projets des renouvellement urbain de Pantin et du Pré Saint-Gervais.

CONSIDERANT les besoins d'intervention sur l'ilot Stalingrad sur la ville du Pré Saint-Gervais ouvrant droit aux subventions de l'Etat ;

CONSIDERANT la nécessité de proroger la durée de la convention de subvention avec la DRIHL et la Ville du Pré Saint-Gervais afin de prendre en compte le décalage du calendrier de l'opération ;

APRES EN AVOIR DELIBERE

A l'unanimité

Pour : 71

APPROUVE l'avenant n°2 à la convention de subvention du projet de requalification urbaine du quartier des Sept Arpents (Pantin – Le Pré Saint-Gervais) dans le cadre de l'appel à projets initié par la préfecture de Région et l'Agence Régionale de Santé (ARS), pour une stratégie urbaine de lutte contre l'habitat indigne.

AUTORISE Monsieur le Président à signer l'avenant n°2 à la convention de subvention relative au projet de requalification du quartier des Sept-Arpents et tous les actes nécessaires à sa mise en œuvre.

PRECISE que les recettes correspondantes seront proposées au budget principal des exercices concernés, Fonction 501, Nature 1311, Code opération 9021501039, chapitre 13.

CT2024-09-24-12

Objet : Bagnolet - quartier des Coutures à Bagnolet (PNRQAD Montreuil-Bagnolet) - Compte rendu annuel à la collectivité locale (CRACL) 2023 du traité de concession d'aménagement SOREQA

LE CONSEIL DE TERRITOIRE,

VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L5219-1, L5219-2 et L5219-5 déterminant les compétences des établissements publics territoriaux et les conditions d'exercice des compétences



précédemment transférées aux établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre existants au 31 décembre 2015 ;

VU le décret n° 2015-1661 du 11 décembre 2015 relatif à la métropole du Grand Paris et fixant le périmètre de l'établissement public territorial dont le siège est à Romainville ;

VU l'arrêté n°2018-0827 du 11 avril 2018 fixant les statuts de l'Etablissement public territorial Est Ensemble

VU les compétences soumises à la définition d'un intérêt métropolitain mais non reconnues comme telles parmi lesquelles la création et la réalisation d'opérations d'aménagement d'intérêt métropolitain mentionnées à l'article L300-1 du code de l'urbanisme, les actions de restructuration urbaine d'intérêt métropolitain et la constitution de réserves foncières d'intérêt métropolitain ;

VU les compétences soumises à la définition d'un intérêt métropolitain mais non reconnues comme telles parmi lesquelles la compétence en matière de politique locale de l'habitat pour l'amélioration du parc immobilier bâti d'intérêt métropolitain, la réhabilitation et la résorption de l'habitat insalubre d'intérêt territorial ;

VU la convention pluriannuelle de mise en œuvre du Programme National de Requalification des Quartiers Anciens Dégradés de Montreuil-Bagnolet, signée le 5 février 2013 ;

VU la délibération du Conseil Communautaire n°2015_06_30_43 en date du 30 juin 2015 approuvant le traité de concession des Coutures à Bagnolet et désignant la SOREQA comme concessionnaire ;

VU la délibération du Conseil Communautaire n°2015_12_15_76 en date du 15 décembre 2015 approuvant l'avenant n°1 au traité de concession d'aménagement des Coutures à Bagnolet ;

VU la délibération du Conseil Territorial n°2016_09_27_12 en date du 27 septembre 2016 approuvant l'avenant n°2 au traité de concession d'aménagement des Coutures à Bagnolet ;

VU la délibération du Conseil Territorial n°2018_07_03_4 en date du 3 juillet 2018 approuvant l'avenant n°3 au traité de concession d'aménagement des Coutures à Bagnolet ;

VU la délibération du Conseil Territorial n°2021_09_28_33 en date du 28 septembre 2021 approuvant l'avenant n°4 au traité de concession d'aménagement des Coutures à Bagnolet ;

VU la délibération du Conseil Territorial n°2021_12_14_26 en date du 14 décembre 2021 approuvant la nouvelle convention d'opération programmée d'amélioration de l'habitat - Renouvellement Urbain dite « Centre-Ville Coutures » entre la Ville de Bagnolet, l'Agence Nationale de l'Habitat et Est Ensemble ;

VU la délibération du Conseil Territorial n°2023_02_07_15 du 7 février 2023 approuvant l'avenant n°5 au traité de concession d'aménagement des Coutures à Bagnolet ;

VU la délibération du Conseil Territorial n°2024_03_26_15 du 26 mars 2024 approuvant l'avenant n°6 au traité de concession d'aménagement des Coutures à Bagnolet ;

CONSIDERANT le CRACL 2023 présenté par l'aménageur ;

APRES EN AVOIR DELIBERE

A l'unanimité

Pour : 71

APPROUVE le Compte Rendu Annuel à la Collectivité Locale relatif à la concession d'aménagement des Coutures à Bagnolet pour l'année 2023, annexé à la présente délibération.



CT2024-09-24-13

Objet : Montreuil - ZAC Fraternité à Montreuil (PNRQAD Montreuil-Bagnolet) - Compte rendu annuel à la collectivité locale (CRACL) 2023 du traité de concession d'aménagement SOREQA

LE CONSEIL DE TERRITOIRE,

VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L5219-1, L5219-2 et L5219-5 déterminant les compétences des établissements publics territoriaux et les conditions d'exercice des compétences précédemment transférées aux établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre existants au 31 décembre 2015 ;

VU le décret n° 2015-1661 du 11 décembre 2015 relatif à la métropole du Grand Paris et fixant le périmètre de l'établissement public territorial dont le siège est à Romainville ;

VU l'arrêté n°2018-0827 du 11 avril 2018 fixant les statuts de l'Etablissement public territorial Est Ensemble

VU les compétences soumises à la définition d'un intérêt métropolitain mais non reconnues comme telles parmi lesquelles la création et la réalisation d'opérations d'aménagement d'intérêt métropolitain mentionnées à l'article L300-1 du code de l'urbanisme, les actions de restructuration urbaine d'intérêt métropolitain et la constitution de réserves foncières d'intérêt métropolitain ;

VU les compétences soumises à la définition d'un intérêt métropolitain mais non reconnues comme telles parmi lesquelles la compétence en matière de politique locale de l'habitat pour l'amélioration du parc immobilier bâti d'intérêt métropolitain, la réhabilitation et la résorption de l'habitat insalubre d'intérêt territorial ;

VU la délibération du Conseil Communautaire n°2012_04_13_19 approuvant le bilan de la concertation préalable à la création de la ZAC de la Fraternité ;

VU la délibération du Conseil Communautaire n°2012_04_13_20 approuvant la création de la ZAC de la Fraternité ;

VU la convention pluriannuelle de mise en œuvre du Programme National de Requalification des Quartiers Anciens Dégradés de Montreuil-Bagnolet, signée le 5 février 2013 ;

VU la délibération du Conseil Communautaire n°2014_02_11_32 approuvant le traité de concession de la ZAC de la Fraternité à Montreuil et désignant la SOREQA comme concessionnaire ;

VU la délibération du Conseil Communautaire n°2014_02_11_34 approuvant la convention tripartite entre la SOREQA, la Ville de Montreuil et Est Ensemble ;

VU la délibération du Conseil Communautaire n°2014_06_24_38 approuvant l'avenant n°1 à la convention tripartite entre la SOREQA, la Ville de Montreuil et Est Ensemble ;

VU la délibération du Conseil Communautaire n°2015_12_15_75 approuvant l'avenant n°1 au traité de concession avec SOREQA ;

VU les délibérations du Conseil Territorial n°2016_02_16_13, n°2016_02_16_14 et n°2016_02_16_15 approuvant respectivement le dossier de réalisation, le programme des équipements publics et le modèle de convention de participation de la ZAC de la Fraternité ;

VU la délibération du Conseil Territorial n°2017_07_04_17 approuvant l'avenant n°2 au traité de concession avec SOREQA ;



VU la délibération du Conseil de Territoire n°2018_07_10_23 approuvant l'avenant n°3 au traité de concession ;

VU la délibération du Conseil de Territoire n°2019_06_03_24 approuvant l'avenant n°4 au traité de concession ;

VU la délibération du Conseil de Territoire n°2020_12_15_04 approuvant la convention d'opération programmée d'amélioration de l'habitat « Fraternité Croix-de-Chavaux » entre la Ville de Montreuil, l'Agence Nationale de l'Habitat et Est Ensemble ;

VU la délibération du Conseil de Territoire n°2020_12_15_38 approuvant l'avenant n°5 au traité de concession ;

VU la délibération du Conseil de Territoire n°2023_02_07_12 approuvant l'avenant n°6 au traité de concession ;

VU la délibération du Conseil de Territoire n°2024_02_06_07 approuvant l'avenant n°7 au traité de concession.

CONSIDERANT le CRACL 2023 présenté par l'aménageur ;

APRES EN AVOIR DELIBERE

A l'unanimité

Pour : 71

PREND ACTE du Compte Rendu Annuel à la Collectivité Locale relatif à l'opération d'aménagement de la ZAC Fraternité pour l'année 2023, annexé à la présente délibération.

CT2024-09-24-14

Objet : Montreuil - Avenant n°2 convention d'OPAH-RU Fraternité Croix-de-Chavaux

LE CONSEIL DE TERRITOIRE,

VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L5219-1, L5219-2 et L5219-5 déterminant les compétences des établissements publics territoriaux et les conditions d'exercice des compétences précédemment transférées aux établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre existants au 31 décembre 2015 ;

VU le décret n° 2015-1661 du 11 décembre 2015 relatif à la métropole du Grand Paris et fixant le périmètre de l'établissement public territorial dont le siège est à Romainville ;

VU l'arrêté n°2018-0827 du 11 avril 2018 fixant les statuts de l'Etablissement public territorial Est Ensemble

VU les compétences soumises à la définition d'un intérêt métropolitain mais non reconnues comme telles parmi lesquelles la création et la réalisation d'opérations d'aménagement d'intérêt métropolitain mentionnées à l'article L300-1 du code de l'urbanisme, les actions de restructuration urbaine d'intérêt métropolitain et la constitution de réserves foncières d'intérêt métropolitain ;

VU les compétences soumises à la définition d'un intérêt métropolitain mais non reconnues comme telles parmi lesquelles la compétence en matière de politique locale de l'habitat pour l'amélioration du parc immobilier bâti d'intérêt métropolitain, la réhabilitation et la résorption de l'habitat insalubre d'intérêt territorial ;

VU la délibération du Conseil Communautaire n°2012_04_13_19 en date du 13 avril 2012 approuvant le bilan de la concertation préalable à la création de la ZAC de la Fraternité ;

VU la délibération du Conseil Communautaire n°2012_04_13_20 en date du 13 avril 2012 approuvant la création



de la ZAC de la Fraternité ;

VU la convention pluriannuelle de mise en œuvre du Programme National de Requalification des Quartiers Anciens Dégradés de Montreuil-Bagnolet, signée le 5 février 2013 ;

VU la délibération du Conseil Communautaire n°2014_02_11_32 en date du 11 février 2014 approuvant le traité de concession de la ZAC de la Fraternité à Montreuil et désignant la SOREQA comme concessionnaire ;

VU la délibération du Conseil Communautaire n°2014_05_27_37 approuvant la convention d'opération programmée d'amélioration de l'habitat entre la Ville de Montreuil, l'Agence nationale de l'Habitat et Est Ensemble ;

VU la délibération du Conseil Communautaire n°2015_12_15_75 approuvant l'avenant n°1 au traité de concession avec SOREQA.

VU la délibération du Conseil Territorial n°2017_07_04_17 approuvant l'avenant n°2 au traité de concession avec la SOREQA.

VU la délibération du Conseil Territorial n°2018_07_10_23 approuvant l'avenant n°3 au traité de concession avec la SOREQA.

VU la délibération du Conseil Territorial n°2019_06_03_24 approuvant l'avenant n°4 au traité de concession avec la SOREQA.

VU la délibération du Conseil Territorial n°2020_12_15_04 approuvant la convention de l'opération programmée d'amélioration de l'habitat – renouvellement urbain (OPAH-RU) Fraternité Croix-de-Chavaux (2021-2026).

VU la délibération du Conseil Territorial n°2020_12_15_38 approuvant l'avenant n°5 au traité de concession avec la SOREQA.

VU la délibération du Conseil Territorial n°2022_05_04_10 approuvant l'avenant 1 à la convention de l'opération programmée d'amélioration de l'habitat – renouvellement urbain (OPAH-RU) Fraternité Croix-de-Chavaux (2021-2026).

VU la délibération du Conseil Territorial n°2023_02_07_12 approuvant l'avenant n°6 au traité de concession avec la SOREQA.

VU la délibération du Conseil Territorial n°2024_02_06_07 approuvant l'avenant n°7 au traité de concession avec la SOREQA.

CONSIDERANT l'absence de mobilisation d'intérêt des propriétaires et des gestionnaires pour le dispositif d'OPAH-RU des cinq monopropriétés des 28 rue de Paris, 32 boulevard Chanzy, 35-37-39 rue du Capitaine Dreyfus, 36 rue du Capitaine Dreyfus et 52 rue de Paris - bât. A.

CONSIDERANT l'achèvement des programmes de travaux de deux copropriétés sises 1 rue du Centenaire et 214 rue de Paris.

APRES EN AVOIR DELIBERE

A l'unanimité

Pour : 71

APPROUVE l'avenant n°2 à la convention d'OPAH-RU Fraternité Croix-de-Chavaux, annexé à la présente délibération ;



AUTORISE le Président à signer l'avenant n°2 ainsi que tout autre document afférent permettant sa réalisation.

CT2024-09-24-15

Objet : Pantin - Convention d'Opération Programmée d'Amélioration de l'Habitat - Renouvellement Urbain "Quatre Chemins" à Pantin 2024-2029

LE CONSEIL DE TERRITOIRE,

VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L5219-1, L5219-2 et L5219-5 déterminant les compétences des établissements publics territoriaux et les conditions d'exercice des compétences précédemment transférées aux établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre existants au 31 décembre 2015 ;

VU le décret n° 2015-1661 du 11 décembre 2015 relatif à la métropole du Grand Paris et fixant le périmètre de l'établissement public territorial dont le siège est à Romainville ;

VU l'arrêté n°2018-0827 du 11 avril 2018 fixant les statuts de l'Etablissement public territorial Est Ensemble

VU la compétence de plein droit des EPT en matière d'animation et de coordination des dispositifs contractuels de développement urbain dans le cadre de la politique de la ville ;

VU les compétences soumises à la définition d'un intérêt métropolitain mais non reconnues comme telles parmi lesquelles la compétence en matière de politique locale de l'habitat pour l'amélioration du parc immobilier bâti d'intérêt métropolitain, la réhabilitation et la résorption de l'habitat insalubre d'intérêt territorial ;

VU la délibération n° CT2018_09_25_18 du 25 septembre 2018 par laquelle le conseil de territoire de l'EPT Est Ensemble a approuvé le traité de concession d'aménagement portant sur le traitement de l'Habitat Dégradé aux Quatre Chemins conclu entre Est Ensemble et la SOREQA, et désigné la SOREQA en tant que concessionnaire du dispositif ;

VU la délibération n° CT2021_06_29 du 29 juin 2021 approuvant l'avenant n°1 au traité de concession avec SOREQA.

VU la délibération n° CT2023_09_26 du 26 septembre 2023 approuvant l'avenant n°2 au traité de concession avec SOREQA.

VU la convention d'opération programmée d'amélioration de l'habitat renouvellement urbain n°1 entre l'EPT Est Ensemble, la ville de Pantin et, l'Agence nationale de l'Habitat sur le quartier des Quatre Chemins certifiée exécutoire le 05 octobre 2018 ;

CONSIDERANT la nécessité de poursuivre l'intervention publique sur les copropriétés dégradées des Quatre Chemins ;

CONSIDERANT le projet de convention d'opération programmée d'amélioration de l'habitat renouvellement urbain n°2 entre l'EPT Est Ensemble, la ville de Pantin et l'Agence nationale de l'Habitat sur le quartier des Quatre Chemins.

APRES EN AVOIR DELIBERE

A l'unanimité

Pour : 71

APPROUVE la convention d'OPAH-RU n°2 des Quatre Chemins, annexé à la présente délibération.



AUTORISE le président à signer cette convention ainsi que tout autre document afférent permettant sa réalisation.

PRECISE que les crédits correspondants sont inscrits au budget principal de l'exercice 2024, Nature 20422 /Fonction 501/ Opération 9021501037 & 9021501040.

CT2024-09-24-16

Objet : Octroi d'une subvention à l'association Observatoire des loyers de l'agglomération parisienne (OLAP)

LE CONSEIL DE TERRITOIRE,

VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

VU la loi n° 89-462 du 6 juillet 1989 tendant à améliorer les rapports locatifs, définissant les modalités de régulation des loyers des logements locatifs privés et d'observation local des loyers ;

VU la loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique, notamment son article 140, permettant à certaines collectivités dont l'accès au parc de logements locatifs privés est particulièrement tendu, de solliciter à titre expérimental la mise en place d'un dispositif d'encadrement des loyers ;

VU la loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale, notamment son article 85, qui a rallongé l'expérimentation de l'encadrement des loyers de 5 à 8 ans, soit jusqu'au 23 novembre 2026

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L5219-1, L5219-2 et L5219-5 déterminant les compétences des établissements publics territoriaux et les conditions d'exercice des compétences précédemment transférées aux établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre existants au 31 décembre 2015 ;

VU le Décret ministériel n° 2021-688 du 28 mai 2021 fixant le périmètre du territoire de l'établissement public territorial Est Ensemble sur lequel est mis en place le dispositif d'encadrement des loyers prévu à l'article 140 de la loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique ;

VU le décret n° 2015-1661 du 11 décembre 2015 relatif à la métropole du Grand Paris et fixant le périmètre de l'établissement public territorial dont le siège est à Romainville ;

VU l'arrêté n°2018-0827 du 11 avril 2018 fixant les statuts de l'Etablissement public territorial Est Ensemble ;

VU la délibération 2016-12-13-2 du Conseil de territoire du 13 décembre 2016 relative à l'approbation du Programme Local de l'Habitat ;

VU la délibération du conseil de territoire d'Est Ensemble en date du 19 décembre 2018, sollicitant l'expérimentation du dispositif d'encadrement des loyers et autorisant le Président ou le vice-Président délégué à effectuer l'ensemble des démarches nécessaires à l'instauration de l'encadrement des loyers sur le territoire d'Est Ensemble ;

CONSIDERANT que la mise en place du dispositif d'encadrement des loyers du parc de logements privés nécessite d'apporter annuellement un soutien financier de 20 000 Euros à l'association Observatoire des loyers de l'agglomération parisienne (OLAP), organisme régional agréé par l'Etat pour définir les loyers de référence ;



APRES EN AVOIR DELIBERE

A l'unanimité

Pour : 71

APPROUVE les termes de la convention avec l'OLAP 2024-2026 telle que jointe à la présente délibération.

AUTORISE le Président ou son représentant à signer la convention.

APPROUVE le versement d'une subvention à l'OLAP d'un montant de 20 000 € (vingt mille euros) par an (sous réserve du vote du budget primitif).

PRECISE que les crédits correspondants sont inscrits au budget principal de l'exercice 2024, Fonction 501/Nature 65748/Code opération 0021202006/Chapitre 65 et seront proposés au vote des exercices suivants.

CT2024-09-24-17

Objet : SPLA SOREQA - Rapport 2023 des élus administrateurs d'Est Ensemble

LE CONSEIL DE TERRITOIRE,

VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L5219-1, L5219-2 et L5219-5 déterminant les compétences des établissements publics territoriaux et les conditions d'exercice des compétences précédemment transférées aux établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre existants au 31 décembre 2015 ;

VU le décret n° 2015-1661 du 11 décembre 2015 relatif à la métropole du Grand Paris et fixant le périmètre de l'établissement public territorial dont le siège est à Romainville ;

VU l'arrêté n°2018-0827 du 11 avril 2018 fixant les statuts de l'Etablissement public territorial Est Ensemble

VU les compétences soumises à la définition d'un intérêt métropolitain mais non reconnues comme telles parmi lesquelles la création et la réalisation d'opérations d'aménagement d'intérêt métropolitain mentionnées à l'article L300-1 du code de l'urbanisme, les actions de restructuration urbaine d'intérêt métropolitain et la constitution de réserves foncières d'intérêt métropolitain ;

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment son article L.1524-5 du CGCT qui prévoit que les organes délibérants des collectivités territoriales et de leurs groupements actionnaires se prononcent sur le rapport écrit qui leur est soumis au moins une fois par an par leurs représentants au conseil d'administration ou au conseil de surveillance ;

VU la délibération n°CT2020_09_29_67 du Conseil de territoire du 29 septembre 2020, désignant José MOURY en tant que représentant de l'Etablissement public territorial Est Ensemble au conseil d'administration de la SPLA SOREQA ;

VU la délibération n°CT2021_05_25_16 du Conseil de territoire du 25 mai 2021, désignant Gaylord LE CHEQUER en tant que représentant de l'Etablissement public territorial Est Ensemble au conseil d'administration de la SPLA SOREQA ;

VU le rapport des administrateurs représentant le Territoire Est Ensemble au titre de son mandat au sein de la SPLA SOREQA pour l'exercice 2023, joint à la présente délibération ;

CONSIDERANT que les organes délibérants des collectivités territoriales doivent se prononcer après débat sur



le rapport écrit de leurs représentants au sein du conseil d'administration ;

CONSIDERANT que les éléments inscrits au rapport des administrateurs représentant le Territoire Est Ensemble pour l'exercice 2023 permettent de rendre compte de l'activité de la SPLA SOREQA ;

APRES EN AVOIR DELIBERE

A l'unanimité

Pour : 71

APPROUVE le rapport présenté par les administrateurs représentant l'EPT Est Ensemble au titre de leur mandat au sein de la SPLA SOREQA pour l'exercice 2023.

CT2024-09-24-18

Objet : SPL Ensemble - rapport 2023 des élus administrateurs d'Est Ensemble

LE CONSEIL DE TERRITOIRE,

VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L5219-1, L5219-2 et L5219-5 déterminant les compétences des établissements publics territoriaux et les conditions d'exercice des compétences précédemment transférées aux établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre existants au 31 décembre 2015 ;

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment son article L.1524-5 du CGCT qui prévoit que les organes délibérants des collectivités territoriales et de leurs groupements actionnaires se prononcent sur le rapport écrit qui leur est soumis au moins une fois par an par leurs représentants au conseil d'administration ou au conseil de surveillance ;

VU le décret n° 2015-1661 du 11 décembre 2015 relatif à la métropole du Grand Paris et fixant le périmètre de l'établissement public territorial dont le siège est à Romainville ;

VU l'arrêté n°2018-0827 du 11 avril 2018 fixant les statuts de l'Etablissement public territorial Est Ensemble ;

VU les compétences soumises à la définition d'un intérêt métropolitain mais non reconnues comme telles parmi lesquelles la création et la réalisation d'opérations d'aménagement d'intérêt métropolitain mentionnées à l'article L300-1 du code de l'urbanisme, les actions de restructuration urbaine d'intérêt métropolitain et la constitution de réserves foncières d'intérêt métropolitain ;

VU la délibération n°CT2022_02_08_12 du Conseil de territoire du 2 février 2022, désignant Laurent BARON, Julie ROSENCZWEIG, José MOURY et Gaylord LE CHEQUER en tant que représentant de l'Etablissement public territorial Est Ensemble au conseil d'administration de la SPL Ensemble, ainsi que Lionel BENHAROUS en tant que représentant de l'Etablissement public territorial Est Ensemble pour l'assemblée générale de la SPL Ensemble ;

CONSIDERANT le rapport des administrateurs représentant le Territoire Est Ensemble au titre de son mandat au sein de la SPL ENSEMBLE pour l'exercice 2023, joint à la présente délibération ;

CONSIDERANT que les organes délibérants des collectivités territoriales doivent se prononcer après débat sur le rapport écrit de leurs représentants au sein du conseil d'administration ;

CONSIDERANT que les éléments inscrits au rapport des administrateurs représentant le Territoire Est Ensemble pour l'exercice 2023 permettent de rendre compte de l'activité de la SPL ENSEMBLE ;



CONSIDERANT que Mathieu MONOT et Bertrand KERN, représentants de la ville de Pantin au sein de la SPL Ensemble, ne prennent pas part au vote ;

APRES EN AVOIR DELIBERE

A l'unanimité

Pour : 69

NPPV : 2 (MM MONOT ET KERN)

APPROUVE le rapport présenté par les administrateurs représentant l'EPT Est Ensemble au titre de leur mandat au sein de la SPL ENSEMBLE pour l'exercice 2023.

CT2024-09-24-19

Objet : SEMIP - rapport 2023 des élus administrateurs d'Est Ensemble

LE CONSEIL DE TERRITOIRE,

VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L5219-1, L5219-2 et L5219-5 déterminant les compétences des établissements publics territoriaux et les conditions d'exercice des compétences précédemment transférées aux établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre existants au 31 décembre 2015 ;

VU le décret n° 2015-1661 du 11 décembre 2015 relatif à la métropole du Grand Paris et fixant le périmètre de l'établissement public territorial dont le siège est à Romainville ;

VU l'arrêté n°2018-0827 du 11 avril 2018 fixant les statuts de l'Etablissement public territorial Est Ensemble

VU les compétences soumises à la définition d'un intérêt métropolitain mais non reconnues comme telles parmi lesquelles la création et la réalisation d'opérations d'aménagement d'intérêt métropolitain mentionnées à l'article L300-1 du code de l'urbanisme, les actions de restructuration urbaine d'intérêt métropolitain et la constitution de réserves foncières d'intérêt métropolitain ;

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment son article L. 1524-5 qui prévoit que les organes délibérants des collectivités territoriales et de leurs groupements actionnaires se prononcent sur le rapport écrit qui leur est soumis au moins une fois par an par leurs représentants au conseil d'administration ou au conseil de surveillance ;

VU la délibération n°CT2022_02_08_11 du Conseil de territoire du 8 février 2022, désignant Laurent BARON en tant que représentant du Conseil de territoire siégeant au sein du conseil d'administration de la SEMIP ;

VU le rapport des administrateurs représentant le Territoire Est Ensemble au titre de son mandat au sein de la SEMIP pour l'exercice 2023, joint à la présente délibération ;

CONSIDERANT que les organes délibérants des collectivités territoriales doivent se prononcer après débat sur le rapport écrit de leurs représentants au sein du conseil d'administration ;

CONSIDERANT que les éléments inscrits au rapport des administrateurs représentant le Territoire Est Ensemble pour l'exercice 2023 permettent de rendre compte de l'activité de la SEMIP ;

CONSIDERANT que MM. Mathieu MONOT et Bertrand KERN et Mme Nathalie BERLU, représentants de la ville de Pantin au sein de la SEMIP, ne prennent pas part au vote ;



EN AVOIR DELIBERE

A l'unanimité

Pour : 68

NPPV : 3 (MM MONOT et KERN, MME BERLU)

APPROUVE le rapport présenté par les administrateurs représentant l'EPT Est Ensemble au titre de leur mandat au sein de la SEMIP pour l'exercice 2023.

CT2024-09-24-20

Objet : SPL Sequano - rapport 2023 des élus administrateurs d'Est Ensemble

LE CONSEIL DE TERRITOIRE,

VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L5219-1, L5219-2 et L5219-5 déterminant les compétences des établissements publics territoriaux et les conditions d'exercice des compétences précédemment transférées aux établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre existants au 31 décembre 2015 ;

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment son article L.1524-5 du CGCT qui prévoit que les organes délibérants des collectivités territoriales et de leurs groupements actionnaires se prononcent sur le rapport écrit qui leur est soumis au moins une fois par an par leurs représentants au conseil d'administration ou au conseil de surveillance ;

VU le décret n° 2015-1661 du 11 décembre 2015 relatif à la métropole du Grand Paris et fixant le périmètre de l'établissement public territorial dont le siège est à Romainville ;

VU l'arrêté n°2018-0827 du 11 avril 2018 fixant les statuts de l'Etablissement public territorial Est Ensemble ;

VU les compétences soumises à la définition d'un intérêt métropolitain mais non reconnues comme telles parmi lesquelles la création et la réalisation d'opérations d'aménagement d'intérêt métropolitain mentionnées à l'article L300-1 du code de l'urbanisme, les actions de restructuration urbaine d'intérêt métropolitain et la constitution de réserves foncières d'intérêt métropolitain ;

VU la délibération n° CT2022-06-28-30 du Conseil de territoire du 28 juin 2022, désignant Laurent BARON en tant que représentant du Conseil de territoire siégeant au sein du conseil d'administration de la SPL Séquano Grand Paris ;

VU le rapport des administrateurs représentant le Territoire Est Ensemble au titre de son mandat au sein de la SPL Séquano pour l'exercice 2023, joint à la présente délibération ;

CONSIDERANT que les organes délibérants des collectivités territoriales doivent se prononcer après débat sur le rapport écrit de leurs représentants au sein du conseil d'administration ;

CONSIDERANT que les éléments inscrits au rapport des administrateurs représentant le Territoire Est Ensemble pour l'exercice 2023 permettent de rendre compte de l'activité de la SPL Séquano ;

CONSIDERANT que José MOURY, représentant de la Ville de Bobigny au sein du Conseil d'administration de la SPL Séquano, ne prend pas part au vote ;



APRES EN AVOIR DELIBERE

A l'unanimité

Pour : 70

NPPV : 1 (M. MOURY)

APPROUVE le rapport présenté par les administrateurs représentant l'EPT Est Ensemble au titre de leur mandat au sein de la SPL Séquano Grand Paris pour l'exercice 2023.

CT2024-09-24-21

Objet : SEM Sequano - rapport 2023 des élus administrateurs d'Est Ensemble

LE CONSEIL DE TERRITOIRE,

VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L5219-1, L5219-2 et L5219-5 déterminant les compétences des établissements publics territoriaux et les conditions d'exercice des compétences précédemment transférées aux établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre existants au 31 décembre 2015 ;

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment son article L.1524-5 du CGCT qui prévoit que les organes délibérants des collectivités territoriales et de leurs groupements actionnaires se prononcent sur le rapport écrit qui leur est soumis au moins une fois par an par leurs représentants au conseil d'administration ou au conseil de surveillance ;

VU le décret n° 2015-1661 du 11 décembre 2015 relatif à la métropole du Grand Paris et fixant le périmètre de l'établissement public territorial dont le siège est à Romainville ;

VU l'arrêté n°2018-0827 du 11 avril 2018 fixant les statuts de l'Etablissement public territorial Est Ensemble

VU les compétences soumises à la définition d'un intérêt métropolitain mais non reconnues comme telles parmi lesquelles la création et la réalisation d'opérations d'aménagement d'intérêt métropolitain mentionnées à l'article L300-1 du code de l'urbanisme, les actions de restructuration urbaine d'intérêt métropolitain et la constitution de réserves foncières d'intérêt métropolitain ;

VU la délibération 2015-12-15-38 du Conseil communautaire du 15 décembre 2015 approuvant la participation au capital de la SEM Sequano Aménagement ;

VU la délibération CT 2020-09-29-47 relative à la désignation de M. Laurent Baron comme représentant d'Est Ensemble au sein des instances de la SEM SEQUANO Aménagement ;

VU la délibération n°CT2022_02_08_07 du Conseil de territoire du 8 février 2022, désignant le représentant de l'Etablissement public territorial Est Ensemble au sein de la SEM SEQUANO Aménagement ;

CONSIDERANT le rapport des administrateurs représentant le Territoire Est Ensemble au titre de son mandat au sein de la SEM Séquano Aménagement pour l'exercice 2023, joint à la présente délibération ;

CONSIDERANT que les organes délibérants des collectivités territoriales doivent se prononcer après débat sur le rapport écrit de leurs représentants au sein du conseil d'administration ;

CONSIDERANT que les éléments inscrits au rapport des administrateurs représentant le Territoire Est Ensemble pour l'exercice 2023 permettent de rendre compte de l'activité de la SEM Séquano Aménagement ;

CONSIDERANT que José MOURY, représentant de la ville de Bobigny au sein du Conseil d'administration de



la SPL Séquano, ne prend pas part au vote ;

APRES EN AVOIR DELIBERE

A l'unanimité

Pour : 70

NPPV : 1 (M. MOURY)

APPROUVE le rapport présenté par les administrateurs représentant l'EPT Est Ensemble au titre de leur mandat au sein de la SEM Séquano Aménagement pour l'exercice 2023.

CT2024-09-24-22

Objet : SEM Résilience & Innovation - rapport 2023 des élus administrateurs d'Est Ensemble

LE CONSEIL DE TERRITOIRE,

VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L5219-1, L5219-2 et L5219-5 déterminant les compétences des établissements publics territoriaux et les conditions d'exercice des compétences précédemment transférées aux établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre existants au 31 décembre 2015 ;

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment son article L.1524-5 du CGCT qui prévoit que les organes délibérants des collectivités territoriales et de leurs groupements actionnaires se prononcent sur le rapport écrit qui leur est soumis au moins une fois par an par leurs représentants au conseil d'administration ou au conseil de surveillance ;

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.1531-1 et L.2121-29 ;

VU le décret n° 2015-1661 du 11 décembre 2015 relatif à la métropole du Grand Paris et fixant le périmètre de l'établissement public territorial dont le siège est à Romainville ;

VU l'arrêté n°2018-0827 du 11 avril 2018 fixant les statuts de l'Etablissement public territorial Est Ensemble

VU les compétences soumises à la définition d'un intérêt métropolitain mais non reconnues comme telles parmi lesquelles la création et la réalisation d'opérations d'aménagement d'intérêt métropolitain mentionnées à l'article L300-1 du code de l'urbanisme, les actions de restructuration urbaine d'intérêt métropolitain et la constitution de réserves foncières d'intérêt métropolitain ;

VU les statuts de la SEM Résilience & Innovation ;

VU la délibération n°CT2021_12_14_09 du Conseil de territoire du 14 décembre 2021 approuvant la prise de participation au capital de la SEMIMO, les nouveaux statuts de la société et la désignation de représentants ou représentantes d'Est Ensemble à l'assemblée générale et au conseil d'administration ;

CONSIDERANT le rapport de l'administratrice représentant le Territoire Est Ensemble au titre de son mandat au sein de la SEML Résilience & Innovation pour l'exercice 2023, joint à la présente délibération ;

CONSIDERANT que les organes délibérants des collectivités territoriales doivent se prononcer après débat sur le rapport écrit de leurs représentants au sein du conseil d'administration,

CONSIDERANT que les éléments inscrits au rapport de l'administratrice représentant le Territoire Est Ensemble pour l'exercice 2023 permettent de rendre compte de l'activité de la SEML Résilience & Innovation



CONSIDERANT que Gaylord LE CHEQUER, représentant de la ville de Montreuil au sein de la SEM Résilience et innovation, ne prend pas part au vote ;

APRES EN AVOIR DELIBERE

A l'unanimité

Pour : 70

NPPV : 1 (M. LE CHEQUER)

APPROUVE le rapport présenté par les administrateurs représentant l'EPT Est Ensemble au titre de leur mandat au sein de la SEM Résilience & Innovation pour l'exercice 2023.

CT2024-09-24-23

Objet : SPL Résilience & Innovation - rapport 2023 des élus administrateurs d'Est Ensemble

LE CONSEIL DE TERRITOIRE,

VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L5219-1, L5219-2 et L5219-5 déterminant les compétences des établissements publics territoriaux et les conditions d'exercice des compétences précédemment transférées aux établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre existants au 31 décembre 2015 ;

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment son article L.1524-5 du CGCT qui prévoit que les organes délibérants des collectivités territoriales et de leurs groupements actionnaires se prononcent sur le rapport écrit qui leur est soumis au moins une fois par an par leurs représentants au conseil d'administration ou au conseil de surveillance ;

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.1531-1 et L.2121- 29 ;

VU le décret n° 2015-1661 du 11 décembre 2015 relatif à la métropole du Grand Paris et fixant le périmètre de l'établissement public territorial dont le siège est à Romainville ;

VU l'arrêté n°2018-0827 du 11 avril 2018 fixant les statuts de l'Etablissement public territorial Est Ensemble ;

VU les compétences soumises à la définition d'un intérêt métropolitain mais non reconnues comme telles parmi lesquelles la création et la réalisation d'opérations d'aménagement d'intérêt métropolitain mentionnées à l'article L300-1 du code de l'urbanisme, les actions de restructuration urbaine d'intérêt métropolitain et la constitution de réserves foncières d'intérêt métropolitain ;

VU la délibération n°CT2021_12_14_08 du Conseil de territoire du 14 décembre 2021 relative à la création d'une société publique locale et prise de participation ;

VU la délibération n°CT2022_03_29_23 du Conseil de territoire du 29 mars 2022 désignant un représentant d'Est Ensemble au sein de la Société publique d'aménagement Résilience et Innovation ;

VU la délibération n°CT2022_12_13-37 du Conseil de territoire du 13 décembre 2022 désignant un représentant d'Est Ensemble au sein de la Société publique d'aménagement Résilience et Innovation ;

CONSIDERANT le rapport des administrateurs représentant le Territoire Est Ensemble au titre de son mandat au sein de la SPL Résilience & Innovation pour l'exercice 2023, joint à la présente délibération ;

CONSIDERANT que les organes délibérants des collectivités territoriales doivent se prononcer après débat sur le rapport écrit de leurs représentants au sein du conseil d'administration ;



CONSIDERANT que les éléments inscrits au rapport des administrateurs représentant le Territoire Est Ensemble pour l'exercice 2023 permettent de rendre compte de l'activité de la SPL Résilience & Innovation ;

CONSIDERANT que MM. Gaylord LE CHEQUER et Olivier STERN, représentants de la ville de Montreuil au sein de la SPL Résilience et innovation, ne prennent pas part au vote ;

APRES EN AVOIR DELIBERE

A l'unanimité

Pour : 69

NPPV : 2 (MM LE CHEQUER ET STERN)

APPROUVE le rapport présenté par les administrateurs représentant l'EPT Est Ensemble au titre de leur mandat au sein de la SPL Résilience & Innovation pour l'exercice 2023.

CT2024-09-24-24

Objet : Plan local d'urbanisme intercommunal d'Est Ensemble - Bilan de la concertation et arrêt de la révision allégée n°1 du PLUi portant sur le volet patrimonial

LE CONSEIL DE TERRITOIRE,

VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L5219-1, L5219-2 et L5219-5 déterminant les compétences des établissements publics territoriaux et les conditions d'exercice des compétences précédemment transférées aux établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre existants au 31 décembre 2015 ;

VU le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L.134-2 et suivants, L132-7 à L132-11, L153-8, L153-11 et suivants, L.300-1 à L.311-8 et R.132-1 et suivants, R153-20 et 21 ; L151-1 et suivants ;

VU le décret n° 2015-1661 du 11 décembre 2015 relatif à la métropole du Grand Paris et fixant le périmètre de l'établissement public territorial dont le siège est à Romainville ;

VU l'arrêté n°2018-0827 du 11 avril 2018 fixant les statuts de l'Etablissement public territorial Est Ensemble ;

VU les compétences soumises à la définition d'un intérêt métropolitain mais non reconnues comme telles parmi lesquelles la création et la réalisation d'opérations d'aménagement d'intérêt métropolitain mentionnées à l'article L300-1 du code de l'urbanisme, les actions de restructuration urbaine d'intérêt métropolitain et la constitution de réserves foncières d'intérêt métropolitain ;

VU la délibération n°2020-02-04-1 du Conseil de Territoire d'Est Ensemble du 4 février 2020 approuvant le Plan Local d'Urbanisme intercommunal (valant zonages « assainissement » et « eaux pluviales ») d'Est Ensemble ;

VU la délibération n°2021-06-29-2 du Conseil de Territoire d'Est Ensemble du 29 juin 2021 approuvant la modification simplifiée n°1 du Plan Local d'Urbanisme intercommunal d'Est Ensemble ;

VU la délibération n°2022-05-24-04 du Conseil de Territoire d'Est Ensemble du 24 mai 2022 approuvant la modification n°1 du Plan local d'Urbanisme intercommunal d'Est Ensemble ;

VU la délibération n°2023-06-27-5 du Conseil de Territoire d'Est Ensemble du 27 juin 2023, approuvant la modification n°2 du Plan Local d'Urbanisme intercommunal d'Est Ensemble ;

VU la délibération n°2021-09-28-42 du Conseil de Territoire d'Est Ensemble du 28 septembre 2021, prescrivant



la révision allégée n°1 du PLUi portant sur son volet patrimonial, définissant les objectifs poursuivis, les modalités de collaboration avec les communes membres et les modalités de concertation, y déclinant les objectifs de la procédure de la façon suivante :

- Enrichir la connaissance par l'analyse des patrimoines déjà identifiés et le repérage de nouveaux éléments ;
- Renforcer la cohérence intercommunale en harmonisant la méthode et les critères d'identification ;
- Définir et justifier les critères de protection à l'échelle du territoire, et pour chaque élément retenu ;
- Améliorer la lisibilité des protections patrimoniales, avec un modèle de fiche unique harmonisée sur la forme et le fond ;
- Edicter des règles de protection et/ou d'intervention répondant aux enjeux d'instruction, et garantissant l'équilibre entre préservation et mutation du patrimoine bâti

VU le projet de révision allégée n°1 du PLUi d'Est Ensemble, portant sur le volet patrimonial, annexé à la présente délibération ;

VU le bilan de la concertation annexé à la présente délibération ;

CONSIDERANT la concertation qui s'est déroulée entre le 14 avril 2022 et le 4 juin 2024 inclus,

CONSIDERANT que la concertation s'est construite à chaque étape de travail de la révision allégée du PLUi :

- Phase 1 : alimentation du diagnostic patrimonial et paysager
- Phase 2 : recensement complémentaire patrimonial
- Phase 3 : règles et classement patrimonial

CONSIDERANT que le public a été informé par de multiples supports, afin de participer le plus possible aux différentes phases de travail de la révision allégée du PLUi portant sur le volet patrimonial ;

- voie d'affichage à l'Hôtel de Territoire, dans les services concernés des 9 communes membres,
- voie d'un questionnaire papier et en ligne, diffusé au printemps 2022,
- voie dématérialisée sur une page dédiée du site internet d'Est Ensemble, et sur les réseaux sociaux de l'EPT,
- d'autres supports d'information, notamment à l'échelle des communes comme les journaux ou les sites internet municipaux ;

CONSIDERANT que toute personne intéressée pouvait communiquer ses observations :

- par voie postale à l'adresse suivante : Etablissement Public Territorial Est Ensemble – Direction de l'Aménagement et des Déplacements – Pôle Planification 100 avenue Gaston Roussel, 93 232 Cedex Romainville ;
- par messagerie électronique à l'adresse dédiée suivante : plui-patrimoine@est-ensemble.fr

CONSIDERANT la tenue des réunions publiques suivantes :

- Le 14 avril 2022 à l'hôtel de territoire d'Est Ensemble
- Le 22 mai 2024, à la bibliothèque Denis Diderot (Bondy)
- Le 25 mai 2024, à la bibliothèque Elsa Triolet (Pantin)
- Le 27 mai 2024, à la mairie de Bagnolet
- Le 4 juin 2024, à la bibliothèque Robert Desnos (Montreuil)

Et l'organisation tout au long de la procédure de réunions avec les associations du territoire, et de visites patrimoniales ;

CONSIDERANT l'ensemble des contributions exprimées lors des réunions publiques organisées par Est Ensemble, et synthétisées dans le bilan de la concertation

CONSIDERANT l'attachement des habitants au patrimoine naturel et bâti du territoire d'Est Ensemble,

CONSIDERANT la disparité exprimée des systèmes de protection au sein des communes membres d'Est Ensemble, et le souhait que tous les bâtiments remarquables soient protégés de manière forte et égale sur l'ensemble du territoire ;



CONSIDERANT la nécessaire conciliation, demandée par les habitants concernés, entre les enjeux de préservation patrimoniale et ceux de transition énergétique, et leur bonne inscription dans les règles du PLUi concernant notamment les isolations par l'extérieur et les panneaux photovoltaïques ;

CONSIDERANT l'attachement exprimé et répété des habitants à des formes patrimoniales moins évidentes : petit patrimoine urbain, sentiers, paysages, patrimoines du quotidien, ... ;

CONSIDERANT l'évaluation environnementale réalisée par le bureau d'études Even Conseil, mesurant les incidences environnementales des évolutions réglementaires impliquées par le projet de révision allégée du PLUi portant sur le volet patrimonial ;

APRES EN AVOIR DELIBERE

A l'unanimité

Pour : 71

APPROUVE le bilan de la concertation de la révision allégée du volet patrimonial du PLUi tel qu'annexé à la présente délibération.

ARRÊTE le projet de révision allégée du volet patrimonial du PLUi, tel qu'il est annexé à la présente délibération.

COMMUNIQUE POUR AVIS aux personnes publiques mentionnées aux articles L.132-7 et L.132-9 du Code de l'urbanisme.

CT2024-09-24-25

Objet : Modification n°3 du Plan Local d'Urbanisme intercommunal d'Est Ensemble - Bilan de la concertation préalable au projet de modification n°3 du PLUi

LE CONSEIL DE TERRITOIRE,

VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.5219-1, L.5219-2 et L.5219-5 déterminant les compétences des établissements publics territoriaux et les conditions d'exercice des compétences précédemment transférées aux établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre existants au 31 décembre 2015 ;

VU le décret n° 2015-1661 du 11 décembre 2015 relatif à la métropole du Grand Paris et fixant le périmètre de l'établissement public territorial dont le siège est à Romainville ;

VU l'arrêté n°2018-0827 du 11 avril 2018 fixant les statuts de l'Etablissement public territorial Est Ensemble

VU la compétence de plein droit des EPT en matière d'élaboration d'un plan local d'urbanisme intercommunal (ci-après PLUi)

VU le Code de l'urbanisme, notamment ses articles L.103-1 et suivants ainsi que les articles L.153-36 à L.153-44 ;

VU la délibération n°2020-02-04-1 du Conseil de Territoire d'Est Ensemble du 4 février 2020 approuvant le Plan Local d'Urbanisme intercommunal (valant zonages « assainissement » et « eaux pluviales ») d'Est Ensemble ;

VU la délibération n°2021-06-29-23 du Conseil de Territoire d'Est Ensemble du 29 juin 2021 approuvant la



modification simplifiée n°1 du Plan Local d'Urbanisme intercommunal d'Est Ensemble ;

VU la délibération n°2022-05-24-04 du Conseil de Territoire d'Est Ensemble du 24 mai 2022 approuvant la modification n°1 du Plan local d'Urbanisme intercommunal d'Est Ensemble ;

VU l'arrêté du Président de l'EPT Est Ensemble n°2022-61 en date du 15 décembre 2022 portant mise à jour n°1 du Plan Local d'Urbanisme intercommunal d'Est Ensemble ;

VU l'arrêté préfectoral n°2023-1294 en date du 24 mai 2023 approuvant la mise en compatibilité du Plan local d'urbanisme intercommunal d'Est Ensemble avec le projet d'extension du tribunal judiciaire de Bobigny ;

VU la délibération n°2023-06-27-5 du Conseil de Territoire d'Est Ensemble du 27 juin 2023 approuvant la modification n°2 du Plan Local d'Urbanisme intercommunal d'Est Ensemble ;

VU l'arrêté du Président de l'EPT Est Ensemble n°A2023-2496 en date du 7 novembre 2023 portant mise à jour n°2 du PLUi ;

VU la délibération n°2024-02-06-5 du Conseil de Territoire d'Est Ensemble du 6 février 2024 définissant les objectifs et modalités de la concertation préalable de la modification n°3 du Plan Local d'Urbanisme intercommunal d'Est Ensemble ;

VU le bilan de la concertation annexé à la présente délibération ;

CONSIDERANT la concertation qui s'est déroulée du 6 février 2024 jusqu'au 16 septembre 2024 inclus,

CONSIDERANT que les objectifs de la concertation étaient de permettre aux habitants, aux associations locales et à toute autre personne concernée par le projet :

- de prendre connaissance des modifications qu'il est projeté d'apporter au PLUi,
- de donner un avis à un stade précoce de la procédure sur les évolutions envisagées, et le cas échéant de formuler ses observations ou propositions sur les évolutions à venir.

CONSIDERANT que la concertation s'est faite autour de grandes thématiques traitées sous forme d'axes sur lesquels les habitants pouvaient réagir et exprimer leurs attentes :

- Intégrer l'avancement des réflexions et études menées sur le territoire ;
- Procéder à des ajustements tenant compte du retour d'expérience de la mise en œuvre du document notamment dans l'application des règles ;
- Décliner les documents stratégiques de rang supérieur et les études urbaines menées par Est Ensemble au sein du Plan Local d'Urbanisme intercommunal ;
- Traduire l'ambition de renaturation portée par le territoire au sein du Plan Local d'Urbanisme intercommunal ;
- Intégrer les enjeux liés à la ville mixte, tant sur le volet « activités » que sur le volet « habitat », en cohérence avec les récentes évolutions réglementaires ;
- Assurer la simplification et améliorer la lisibilité des pièces du Plan Local d'Urbanisme intercommunal ;

CONSIDERANT que le public a été informé par un avis indiquant les dates de début et de fin de la concertation, rappelant son objet et précisant les modalités pratiques par :

- voie dématérialisée sur une page du site internet d'Est Ensemble,
- voie de publication dans la presse locale (édition du Parisien Seine-Saint-Denis, et des Echos)

CONSIDERANT que le dossier de concertation a été mis à la disposition du public à l'Hôtel de Territoire à Romainville,

CONSIDERANT que toute personne intéressée pouvait communiquer ses observations :

- sur le registre tenu à la disposition du public à l'Hôtel de Territoire, Direction de l'Aménagement et des Déplacements (4eme étage), 100 avenue Gaston Roussel 93232 Cedex Romainville ;



- par voie postale à l'adresse suivante : Etablissement Public Territorial Est Ensemble – Direction de l'Aménagement et des Déplacements – Pôle Planification 100 avenue Gaston Roussel, 93 232 Cedex Romainville ;
- par messagerie électronique à l'adresse suivante : plui@est-ensemble.fr;

CONSIDERANT que dix demandes ont été reçues sur l'adresse électronique plui@est-ensemble.fr, deux d'entre elles étant motivées par la recherche de la délibération engageant la procédure, des renseignements sur les principales modifications engagées ainsi que sur le planning prévisionnel d'étude ; sept autres participations émettant des préoccupations sur la densification urbaine et la nécessité de préserver des espaces végétalisés et arborés ; une dernière contribution portant sur les modalités de calcul de la hauteur et la définition des combles ;

CONSIDERANT qu'une seule remarque a été déposée sur le registre papier à propos d'interrogations sur l'éventuelle modification des droits à construire sur une parcelle ;

CONSIDERANT qu'aucun courrier par voie postale n'a été reçu en supplément ;

CONSIDERANT la tenue de la réunion publique en date du mercredi 5 juin 2024 au sujet du projet de modification n°3 du PLUi d'Est Ensemble ;

CONSIDERANT que la réunion publique a réuni une centaine de personnes dont une quarantaine a participé à un questionnaire et une trentaine a participé à la réunion de présentation sur les propositions de modifications liées aux axes thématiques de la procédure ;

CONSIDERANT que le projet de modification n°3 du PLUi d'Est Ensemble a été présenté aux conseils de quartier de la commune de Bondy ;

APRES EN AVOIR DELIBERE

A l'unanimité

Pour : 71

ARRETE le bilan de la concertation de la modification n°3 du PLUi tel qu'annexé à la présente délibération ;

PRECISE que le bilan de la concertation sera joint au dossier d'enquête publique relatif à la modification n°3 du PLUi ;

DIT que la présente délibération est affichée pendant un mois au siège d'Est Ensemble et dans les communes membres.

CT2024-09-24-26

Objet : Convention stratégique EPFIF / Est Ensemble 2025-2029

LE CONSEIL DE TERRITOIRE,

VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 5219-1, L. 5219-2 et L. 5219-5 déterminant les compétences des établissements publics territoriaux et les conditions d'exercice des compétences précédemment transférées aux établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre existants au 31 décembre 2015 ;

VU les dispositions du Code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 324-1 à L. 324-10 ;



VU le décret n° 2006-1140 portant création de l'Établissement Public Foncier d'Île-de-France modifié par le décret n° 2009-1542 en date du 11 décembre 2009 puis par le décret no 2015-525 du 12 mai 2015 portant dissolution au 31 décembre 2015 des établissements publics fonciers des Hauts-de-Seine, du Val-d'Oise et des Yvelines ; la loi n° 2015-911 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

VU le décret n° 2015-1661 du 11 décembre 2015 relatif à la métropole du Grand Paris et fixant le périmètre de l'établissement public territorial dont le siège est à Romainville ;

VU l'arrêté n°2018-0827 du 11 avril 2018 fixant les statuts de l'Etablissement public territorial Est Ensemble ;

VU les compétences soumises à la définition d'un intérêt métropolitain mais non reconnues comme telles parmi lesquelles la création et la réalisation d'opérations d'aménagement d'intérêt métropolitain mentionnées à l'article L300-1 du code de l'urbanisme, les actions de restructuration urbaine d'intérêt métropolitain et la constitution de réserves foncières d'intérêt métropolitain ;

VU la délibération du Conseil de territoire n° CT2019-11-19-27 en date du 19 novembre 2019 approuvant la convention stratégique signée entre l'Etablissement Public Foncier d'Île-de-France et l'Etablissement public territorial Est Ensemble,

VU la convention stratégique avec l'Etablissement Public Foncier d'Île-de-France et l'Etablissement public territorial Est Ensemble signée le 20 décembre 2019 ;

CONSIDERANT que la convention actuelle arrive à échéance le 31 décembre 2024 et que les crédits prévus ont été consommés à 90% ;

CONSIDERANT le projet de nouvelle convention stratégique avec l'Etablissement Public Foncier d'Île-de-France et l'Etablissement public territorial Est Ensemble, ci-annexé ;

CONSIDERANT que cette nouvelle convention stratégique s'inscrit dans la continuité de la précédente convention, avec un nouveau programme de cofinancement d'études portant sur les thématiques de renaturation, d'urbanisme transitoire, de développement économique, de stratégie foncière, d'immobilier logistique, de montages opérationnels et de faisabilités financières, d'études urbaines et de mutabilité de secteurs identifiés ;

CONSIDERANT que les études proposées, sous maîtrise d'ouvrage Est Ensemble permettent d'appuyer la réalisation des politiques d'aménagement menées sur l'ensemble du territoire ;

CONSIDERANT que l'Etablissement Public Foncier d'Île-de-France met à disposition une enveloppe financière d'un montant de 300 000 €HT pour le financement d'un programme d'études définis, avec une participation financière plafonnée à 50% du montant total de chaque étude et 50 000 €HT par étude ;

CONSIDERANT que la durée proposée de la nouvelle convention stratégique est de 5 ans, soit jusqu'au 31 décembre 2029 ;

APRES EN AVOIR DELIBERE

A l'unanimité

Pour : 71

APPROUVE la convention stratégique entre l'Etablissement Public Foncier d'Île-de-France et l'Etablissement Public Territorial Est Ensemble, ainsi que ses annexes, jointes à la présente délibération.

AUTORISE M. le Président, ou son représentant, à signer la convention annexée à la présente délibération et toutes les conventions et documents afférentes à cette convention et en découlant.

CT2024-09-24-27



Objet : Montreuil - Déclaration de projet emportant mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) d'Est Ensemble - Décision relative à la réalisation d'une évaluation environnementale

LE CONSEIL DE TERRITOIRE,

VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L5219-1, L5219-2 et L5219-5 déterminant les compétences des établissements publics territoriaux et les conditions d'exercice des compétences précédemment transférées aux établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre existants au 31 décembre 2015 ;

VU le Code de l'Urbanisme, notamment les articles L. 103-2, R. 104-12, R. 104-33 à R. 104-37 et R. 153-21 ;

VU le décret n° 2015-1661 du 11 décembre 2015 relatif à la métropole du Grand Paris et fixant le périmètre de l'établissement public territorial dont le siège est à Romainville ;

VU l'arrêté n°2018-0827 du 11 avril 2018 fixant les statuts de l'Etablissement public territorial Est Ensemble

VU la délibération CT2020-02-04-01 en date du 4 février 2020 approuvant le Plan Local d'Urbanisme intercommunal d'Est Ensemble ;

VU la délibération du Conseil de Territoire en date du 29 juin 2021 approuvant la modification simplifiée n°1 du Plan Local d'Urbanisme intercommunal d'Est Ensemble ;

VU la délibération du Conseil de Territoire en date du 24 mai 2022 approuvant la modification n°1 du Plan Local d'Urbanisme intercommunal d'Est Ensemble ;

VU la délibération du Conseil de Territoire en date du 27 juin 2023 approuvant la modification n° 2 du Plan Local d'Urbanisme intercommunal d'Est Ensemble ;

VU la délibération n° CT2024-03-26-41 du Conseil de Territoire d'Est Ensemble du 26 mars 2024 ayant engagé la procédure et définit les modalités de concertation de la déclaration de projet emportant mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) d'Est Ensemble pour le projet de construction du groupe scolaire Méliès à Montreuil ;

VU la demande d'avis conforme et ses annexes, transmis à la Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAe) de la région Ile-de-France le 30 mai 2024, dont l'auto-évaluation ayant conclu à l'absence de nécessité de réaliser une évaluation environnementale de la déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLUi d'Est Ensemble ;

VU l'avis conforme de la Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAe) d'Île-de-France n° AKIF-2024-066 du 31 juillet 2024, précisant la nécessité de réaliser une évaluation environnementale de la déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLUi d'Est Ensemble ;

CONSIDERANT que l'objectif de la déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLUi d'Est Ensemble porte sur la modification des règles applicables au Périmètre d'Attente d'un Projet d'Aménagement Global (PAPAG) Mo1 afin que soient autorisées les constructions correspondant à la sous-destination « Établissements d'enseignement, de santé, d'action sociale » au-delà de la limite de 50 m² de surface de plancher en vigueur à ce jour, et ce, afin de permettre la réalisation du projet de construction du Groupe scolaire Méliès à Montreuil,

CONSIDERANT que, conformément à l'article R. 104-12 du Code de l'Urbanisme, le projet de déclaration de projet a fait l'objet d'un examen au cas par cas ad-hoc, afin d'évaluer la nécessité ou non de réaliser une évaluation environnementale de ladite procédure ;



CONSIDERANT qu'au regard de l'analyse de la sensibilité environnementale du territoire, notamment du périmètre concerné, et des caractéristiques de l'impact potentiel de la procédure de déclaration de projet sur l'environnement, présentées dans le dossier d'examen au cas par cas ad-hoc, l'auto-évaluation a conclu que la réalisation d'une évaluation environnementale n'est pas nécessaire ;

CONSIDERANT qu'en cas de conclusion à l'absence de nécessité de réaliser une évaluation environnementale, la Mission Régionale d'Autorité environnementale a été sollicité pour avis conforme ;

CONSIDERANT que dans son avis conforme n° AKIF-2024-066 du 31 juillet 2024, la Mission Régionale d'Autorité environnementale d'Île-de-France (MRAe) a confirmé qu'il était nécessaire de réaliser une évaluation environnementale de la procédure de déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLUi d'Est Ensemble ;

CONSIDERANT qu'en vertu de l'article R. 104-33 du Code de l'Urbanisme, l'EPT Est Ensemble doit, au vu de l'avis conforme de la MRAe, prendre une décision relative à la réalisation ou non d'une évaluation environnementale de la procédure de déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLUi d'Est Ensemble ;

CONSIDERANT qu'au regard de l'avis conforme de la MRAe du 31 juillet 2024, la procédure de déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLUi d'Est Ensemble sera soumise à évaluation environnementale ;

CONSIDERANT les modalités de concertation définies dans la délibération CT2024-03-26-41 du Conseil de Territoire d'Est Ensemble en date du 26 mars 2024 ayant engagé la procédure ;

APRES EN AVOIR DELIBERE

A l'unanimité

Pour : 71

DÉCIDE de procéder à une évaluation environnementale de déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLUi d'Est Ensemble.

AUTORISE Monsieur le Président ou son représentant à signer tous les actes nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Conformément aux articles R. 153-20 et R. 153-21 du code de l'urbanisme, la présente délibération fera l'objet :

- d'un affichage pendant un mois au siège de l'EPT Est Ensemble et à l'hôtel de ville de Montreuil,
- d'une publication au recueil des actes administratifs de l'EPT Est Ensemble.

CT2024-09-24-28

Objet : Montreuil - Convention d'intervention foncière EPFIF

LE CONSEIL DE TERRITOIRE,

VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République,

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 5219-2 et L. 5219-5 déterminant les compétences des établissements publics territoriaux et les conditions d'exercice des compétences précédemment transférées aux établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre existants au 31 décembre 2015,

VU le décret n° 2015-1661 du 11 décembre 2015 relatif à la métropole du Grand Paris et fixant le périmètre de



l'établissement public territorial dont le siège est à Romainville,

VU l'arrêté n°2018-0827 du 11 avril 2018 fixant les statuts de l'Etablissement Public Territorial Est Ensemble,

VU les compétences soumises à la définition d'un intérêt métropolitain mais non reconnues comme telles parmi lesquelles la création et la réalisation d'opérations d'aménagement d'intérêt métropolitain mentionnées à l'article L. 300-1 du Code de l'urbanisme, les actions de restructuration urbaine d'intérêt métropolitain et la constitution de réserves foncières d'intérêt métropolitain,

VU la Convention d'Intervention Foncière n°3 avec l'Etablissement Public Foncier d'Ile-de-France, et l'Etablissement public territorial Est Ensemble et Ville de Montreuil, signée le 14 février 2019,

VU la convention de substitution à la Convention d'Intervention Foncière n°3 avec l'Etablissement Public Foncier d'Ile-de-France, et l'Etablissement public territorial Est Ensemble et Ville de Montreuil, signée le 17 avril 2023,

VU le projet de nouvelle Convention d'Intervention Foncière avec l'Etablissement Public Foncier d'Ile-de-France, et l'Etablissement public territorial Est Ensemble et Ville de Montreuil et ses annexes, ci-annexées,

CONSIDERANT que la durée de cette nouvelle convention est de 5 ans, soit jusqu'au 31 décembre 2029,

CONSIDERANT que cette nouvelle convention remet à disposition une enveloppe financière de 70 M€, montant identique à la précédente convention,

CONSIDERANT que cette nouvelle convention modifie les périmètres de maîtrise foncière tels que repérés dans les plans en annexe à la présente délibération,

CONSIDERANT que l'obligation de rachat (en cas de terme échu du portage) s'applique à la commune de Montreuil, sauf pour le périmètre « NPNRU La Noue » dont l'obligation d'achat s'applique à l'EPT Est Ensemble au titre de sa compétence en matière d'aménagement,

CONSIDERANT que les engagements de réalisation ont été réduits à 1000 logements concernant la production de logement,

APRES EN AVOIR DELIBERE

A l'unanimité

Pour : 71

APPROUVE la nouvelle Convention d'Intervention Foncière entre l'Etablissement Public Foncier d'Ile-de-France, l'Etablissement Public Territorial Est Ensemble et la Ville de Montreuil, ainsi que ses annexes, jointes à la présente délibération.

AUTORISE M. le Président, ou son représentant, à signer la Convention annexée à la présente délibération, et toutes pièces afférentes à ce dossier.

CT2024-09-24-29

Objet : Pantin - ZAC Centre-ville - convention de participation constructeur entre Est Ensemble et la SEMIP pour le projet sis au 28 rue Hoche

LE CONSEIL DE TERRITOIRE,

VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L5219-1, L5219-2 et L5219-5



déterminant les compétences des établissements publics territoriaux et les conditions d'exercice des compétences précédemment transférées aux établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre existants au 31 décembre 2015 ;

VU le Code de l'Urbanisme, notamment l'article L.311-4 ;

VU le décret n° 2015-1661 du 11 décembre 2015 relatif à la métropole du Grand Paris et fixant le périmètre de l'établissement public territorial dont le siège est à Romainville ;

VU l'arrêté n°2018-0827 du 11 avril 2018 fixant les statuts de l'Etablissement public territorial Est Ensemble ;

VU les compétences soumises à la définition d'un intérêt métropolitain mais non reconnues comme telles parmi lesquelles la création et la réalisation d'opérations d'aménagement d'intérêt métropolitain mentionnées à l'article L300-1 du code de l'urbanisme, les actions de restructuration urbaine d'intérêt métropolitain et la constitution de réserves foncières d'intérêt métropolitain ;

VU la délibération du Conseil municipal de Pantin en date du 29 avril 2003 approuvant la création de la ZAC Centre-Ville ;

VU la délibération du Conseil municipal de Pantin en date du 27 juin 2007 approuvant le dossier de réalisation de la ZAC et le programme des équipements publics ;

VU la délibération du Conseil municipal de Pantin en date du 16 décembre 2010 approuvant le dossier de réalisation modificatif de la ZAC Centre-Ville ;

VU la délibération du Conseil municipal de Pantin en date du 31 mars 2011 désignant la SEMIP comme aménageur chargé d'exécuter la concession d'aménagement de la ZAC Centre-Ville ;

VU le Traité de Concession d'aménagement de la ZAC Centre-Ville signé entre la commune de Pantin et la SEMIP le 3 mai 2011 et notifié à la SEMIP le 5 mai 2011, ainsi que les 10 avenants au traité de concession d'aménagement dont le dernier a été approuvé au Conseil de Territoire du 28 novembre 2023 ;

VU la délibération du Conseil Territorial d'Est Ensemble en date du 19 Novembre 2019 approuvant le dossier de réalisation modificatif 2 de la ZAC et le programme des équipements publics ;

VU la délibération du Conseil municipal de Pantin en date du 20 décembre 2007, approuvant la convention de participation constructeur avec la SCI Auger-Hoche et fixant par-là les conditions de participation financière des constructeurs au coût des équipements publics de la ZAC Centre-ville ;

CONSIDERANT le projet de convention de participation entre Est Ensemble, la SEMIP en tant que constructeur, et la SEMIP en tant qu'aménageur de la ZAC, pour le projet sis au 28 rue Hoche à Pantin, tel qu'annexé à la présente délibération ;

CONSIDERANT l'existence dans le périmètre de la ZAC Centre-ville de terrains dont l'acquisition n'est pas prévue par l'aménageur, mais qui pourront bénéficier de l'ensemble des équipements réalisés ou financés en tout ou partie par la SEMIP dans le cadre de l'opération d'aménagement ;

CONSIDERANT que les constructeurs n'ayant pas acquis leur terrain auprès de l'aménageur sont exonérés de la taxe d'aménagement et qu'il convient d'établir une participation au coût des équipements de la zone ;

CONSIDERANT le projet de permis de construire pour la réalisation d'une surélévation d'un immeuble à usage de bureaux situé sur les parcelles cadastrées section AM n°192, n°208 et n°209, au 28 rue Hoche à Pantin ;

APRES EN AVOIR DELIBERE

A l'unanimité

Pour : 71



APPROUVE la convention participation entre Est Ensemble, la SEMIP en tant que constructeur, et la SEMIP en tant qu'aménageur de la ZAC, pour le projet sis au 28 rue Hoche à Pantin, annexé à la présente délibération.

PRECISE que les participations seront perçues directement par l'aménageur.

AUTORISE le Président ou son représentant à signer ladite convention de participation ainsi que tout document s'y rapportant.

CT2024-09-24-30

Objet : Romainville - Instauration d'un périmètre d'études sur le secteur ' centralité '

LE CONSEIL DE TERRITOIRE,

VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L5219-1, L5219-2 et L5219-5 déterminant les compétences des établissements publics territoriaux et les conditions d'exercice des compétences précédemment transférées aux établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre existants au 31 décembre 2015 ;

VU le Code de l'Urbanisme et notamment son article L. 424-1;

VU le décret n° 2015-1661 du 11 décembre 2015 relatif à la métropole du Grand Paris et fixant le périmètre de l'établissement public territorial dont le siège est à Romainville ;

VU l'arrêté n°2018-0827 du 11 avril 2018 fixant les statuts de l'Etablissement public territorial Est Ensemble

VU les compétences soumises à la définition d'un intérêt métropolitain mais non reconnues comme telles parmi lesquelles la création et la réalisation d'opérations d'aménagement d'intérêt métropolitain mentionnées à l'article L300-1 du code de l'urbanisme, les actions de restructuration urbaine d'intérêt métropolitain et la constitution de réserves foncières d'intérêt métropolitain ;

CONSIDERANT le plan intitulé « Périmètre d'étude centralité de Romainville » sur la commune de Romainville, annexé à la présente délibération ;

CONSIDERANT que le prolongement du métro ligne 11, qui dessert le centre-ville de Romainville depuis le mois de juin 2024, confère au secteur une accessibilité renforcée et une forte attractivité ;

CONSIDERANT la forte dynamique de construction sur la période 2017-2022 à l'échelle de la commune de Romainville et l'intense pression foncière qui s'exerce sur le secteur du centre-ville ;

CONSIDERANT l'instauration en 2022, dans le cadre de la modification n°1 du Plan Local d'Urbanisme intercommunal d'Est Ensemble, d'un périmètre d'attente de projet d'aménagement global sur la centralité de Romainville (PAPAGRo2 Centre-ville - Carnot) pour préserver l'évolution de ce secteur pendant la durée de la définition des orientations et évolutions souhaitables dont les effets s'étendent jusqu'au 1^{er} juin 2025 ;

CONSIDERANT les réflexions urbaines menées par l'EPT Est Ensemble et la ville de Romainville sur le secteur centralité, afin de préserver ses caractéristiques bâties, urbaines et paysagères remarquables ;

CONSIDERANT la mise en œuvre d'une étude urbaine complémentaire programmée en 2025 ayant pour vocation de préciser le cadre d'évolution des quartiers du centre-ville élargi de Romainville, étude dont le périmètre est défini dans le plan annexé à la présente délibération ;



CONSIDERANT que cette étude urbaine a pour objectif d'alimenter la création d'une orientation d'aménagement et de programmation « Centralité » du Plan Local d'Urbanisme intercommunal de l'Etablissement Public Territorial et de modifier les règles d'urbanisme du Plan Local d'Urbanisme intercommunal de l'Etablissement Public Territorial d'Est Ensemble ;

CONSIDERANT le caractère remarquable du centre-ville de Romainville et la nécessité que tout projet de construction s'y inscrive dans une logique d'excellence urbaine et architecturale ;

CONSIDERANT les possibilités de sursoir à statuer dans les conditions définies à l'article L.424-1 du code de l'urbanisme à toute demande d'autorisation de travaux, constructions ou installations susceptibles de compromettre ou de rendre plus onéreuse la réalisation du projet d'aménagement ;

APRES EN AVOIR DELIBERE

A l'unanimité

Pour : 71

APPROUVE la création d'un périmètre d'étude sur le secteur « Centralité », tel que défini dans le plan annexé à la présente délibération.

DECIDE qu'un sursis à statuer pourra être appliqué à toute demande d'autorisation de travaux, construction ou installation à l'intérieur dudit périmètre.

AUTORISE le Président ou son représentant à signer tout acte afférent à la mise en œuvre des mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

PRECISE que la présente délibération fera l'objet, en application de l'article R424-24 du code de l'urbanisme :

- d'un affichage pendant 1 mois au siège de l'Etablissement Public Territorial d'Est Ensemble et en mairie de Romainville ;
- mention de cet affichage insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département.

Chacune de ces mesures de publicité mentionnera le ou les lieux où le dossier pourra être consulté.

CT2024-09-24-31

Objet : Romainville - ZAC de l'Horloge - Organisation de la consultation du public relative à la mise à jour de l'évaluation environnementale

LE CONSEIL DE TERRITOIRE,

VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L5219-1, L5219-2 et L5219-5 déterminant les compétences des établissements publics territoriaux et les conditions d'exercice des compétences précédemment transférées aux établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre existants au 31 décembre 2015 ;

VU le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L.300-1 à L.311-8 et R.311-7 à R.311-9 ;

VU le décret n° 2015-1661 du 11 décembre 2015 relatif à la métropole du Grand Paris et fixant le périmètre de l'établissement public territorial dont le siège est à Romainville ;

VU l'arrêté n°2018-0827 du 11 avril 2018 fixant les statuts de l'Etablissement public territorial Est Ensemble

VU les compétences soumises à la définition d'un intérêt métropolitain mais non reconnues comme telles parmi lesquelles la création et la réalisation d'opérations d'aménagement d'intérêt métropolitain mentionnées à l'article L300-1 du code de l'urbanisme, les actions de restructuration urbaine d'intérêt métropolitain et la constitution de



réserves foncières d'intérêt métropolitain ;

VU la délibération du Conseil Municipal de Romainville en date du 26 septembre 2007 approuvant le dossier de création de la Zone d'Aménagement Concerté de l'Horloge ;

VU le traité de concession entre la Ville de Romainville et SEQUANO Aménagement signé le 16 juin 2008, et ses avenants modificatifs ;

VU la délibération n° 2011_12_13_24 du 13 décembre 2011 du Conseil Communautaire d'Est Ensemble portant déclaration d'intérêt communautaire en matière d'aménagement de l'espace communautaire,

VU la délibération n° 13.06.12 du 27 juin 2012 du Conseil Municipal de Romainville approuvant le dossier de réalisation de la ZAC de l'Horloge ;

VU la délibération n°2013-12-17-7 du 17 décembre 2013 du Conseil communautaire d'Est Ensemble rectifiant la définition de l'intérêt communautaire en matière d'aménagement de l'espace communautaire ;

VU la délibération n°2019-12-23-11 du 23 décembre 2019 du Conseil de Territoire de l'EPT Est Ensemble approuvant la modification du dossier de réalisation de la ZAC de l'Horloge et son programme des équipements publics ;

VU la délibération n°2023-11-28-66 du 28 novembre 2023 du Conseil de Territoire de l'EPT Est Ensemble approuvant le programme des équipements publics du dossier de réalisation modificatif n°2 de la Zac de l'Horloge ;

CONSIDERANT le Code de l'environnement et notamment ses articles L. 123-19 et L. 122-1-1 III qui prévoient que l'évaluation environnementale [ici, sa mise à jour] fasse l'objet d'une participation du public par voie électronique lorsque le projet a déjà fait l'objet d'une enquête publique ; et que la PPVE est organisée par l'autorité compétente pour autoriser ces projets ou approuver ces plans et programmes [ici Est Ensemble dans le cadre de la Zac] ;

CONSIDERANT que le projet de la Zac de l'Horloge a fait l'objet d'une étude d'impact en 2011 ;

CONSIDERANT que la mise à jour de l'évaluation environnementale de la Zac de l'Horloge à Romainville est rendue nécessaire après 10 ans d'opérationnalité du projet de Zac et au regard de la modification du dossier de réalisation de la Zac à venir pour prendre en compte l'évolution des secteurs Coteau et Biocitech;

CONSIDERANT la nécessité d'assurer l'information et la participation du public lors de l'élaboration des décisions susceptibles d'affecter l'environnement ;

CONSIDERANT la nécessité de prendre en compte l'intérêt des tiers ;

CONSIDERANT que la procédure de participation du public par voie électronique (PPVE) sera ouverte par décision du Président d'Est Ensemble prévisionnellement à l'automne 2024 et que l'avis d'ouverture sera publié selon les réglementations en vigueur ;

APRES EN AVOIR DELIBERE

A l'unanimité

Pour : 71

CONSTATE la nécessité d'ouvrir et d'organiser la participation du public par voie électronique portant sur la mise à jour de l'évaluation environnementale de la Zac de l'Horloge à Romainville.

AUTORISE le Président d'Est Ensemble ou son représentant à organiser la participation du public par voie électronique.



DIT que cette procédure fera l'objet d'un avis pour en informer le public par une mise en ligne sur le site internet d'Est Ensemble, par voie d'affichage au siège de l'EPT Est Ensemble et publié dans deux journaux régionaux ou locaux quinze jours au moins avant le début de la participation du public par voie électronique. Cet avis précisera notamment les modalités, l'objet de la participation, les dates, la durée, le site où l'intégralité du dossier peut être consulté, les conditions dans lesquelles le public peut rendre des observations ou questions.

CT2024-09-24-32

Objet : Bagnolet - Avenant n°2 - Convention d'intervention foncière EPFIF / Est Ensemble / Bagnolet

LE CONSEIL DE TERRITOIRE,

VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

VU le Code Général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 5219-2 et L. 5219-5 déterminant les compétences des établissements publics territoriaux et les conditions d'exercice des compétences précédemment transférées aux établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre existants au 31 décembre 2015 ;

VU le décret n°2015-1661 du 11 décembre 2015 relatif à la Métropole du Grand Paris et fixant le périmètre de l'établissement public territorial dont le siège est à Romainville ;

VU l'arrêté n°2018-0827 du 11 avril 2018 fixant les statuts de l'Etablissement Public Territorial Est Ensemble ;

VU les compétences soumises à la définition d'un intérêt métropolitain mais non reconnues comme telles parmi lesquelles la création et la réalisation d'opérations d'aménagement d'intérêt métropolitain mentionnées à l'article L300-1 du code de l'urbanisme, les actions de restructuration urbaine d'intérêt métropolitain et la constitution de réserves foncières d'intérêt métropolitain ;

VU la délibération du Conseil de territoire n° CT2018-09-25-37 en date du 25 septembre 2018 approuvant la Convention d'Intervention Foncière entre l'Etablissement Public Foncier d'Ile-de-France, la Ville de Bagnolet et Est Ensemble ;

VU la délibération du Conseil de territoire n° CT2023-11-28-75 en date du 28 novembre 2023 approuvant l'avenant n°1 à la Convention d'Intervention Foncière entre l'Etablissement Public Foncier d'Ile-de-France, la Ville de Bagnolet et Est Ensemble ;

VU la Convention d'Intervention Foncière entre l'Etablissement Public Foncier d'Ile-de-France, la Ville de Bagnolet et Est Ensemble signée le 8 avril 2019 ;

VU l'avenant n°1 à la Convention d'Intervention Foncière entre l'Etablissement Public Foncier d'Ile-de-France, la Ville de Bagnolet et Est Ensemble signé le 12 décembre 2023 ;

CONSIDERANT le projet d'avenant n°2 à la Convention d'Intervention Foncière entre l'Etablissement Public Foncier d'Ile-de-France, la Ville de Bagnolet et Est Ensemble, ci-annexé ;

CONSIDERANT que la Convention d'Intervention Foncière entre l'Etablissement Public Foncier d'Ile-de-France, la Ville de Bagnolet et Est Ensemble arrive à échéance à la fin de l'année 2024 ;

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de proroger l'actuelle convention jusqu'au 31 décembre 2025 en vue de définir les modalités programmatiques et financières d'une nouvelle convention d'intervention foncière ;



APRES EN AVOIR DELIBERE

A l'unanimité

Pour : 71

APPROUVE l'avenant n°2 à la Convention d'Intervention Foncière entre l'Etablissement Public Foncier d'Ile-de-France, la Ville de Bagnole et l'Etablissement Public Territorial Est Ensemble, joint à la présente délibération.

AUTORISE M. le Président, ou son représentant, à signer ledit avenant.

CT2024-09-24-33

Objet : Bondy - Avenant n°1 - Contrat de mandat public Est Ensemble - SPL ENSEMBLE pour la réalisation du chantier d'une passerelle piétonne sur le canal de l'Ourcq à Bondy

LE CONSEIL DE TERRITOIRE,

VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L5219-1, L5219-2 et L5219-5 déterminant les compétences des établissements publics territoriaux et les conditions d'exercice des compétences précédemment transférées aux établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre existants au 31 décembre 2015 ;

VU le code de la commande publique et notamment les articles L.2422-12, L. 2172-1, et R. 2162-15 à R. 2162-26 ;

VU le décret n° 2015-1661 du 11 décembre 2015 relatif à la métropole du Grand Paris et fixant le périmètre de l'établissement public territorial dont le siège est à Romainville ;

VU l'arrêté n°2018-0827 du 11 avril 2018 fixant les statuts de l'Etablissement public territorial Est Ensemble ;

VU les compétences soumises à la définition d'un intérêt métropolitain mais non reconnues comme telles parmi lesquelles la création et la réalisation d'opérations d'aménagement d'intérêt métropolitain mentionnées à l'article L300-1 du code de l'urbanisme, les actions de restructuration urbaine d'intérêt métropolitain et la constitution de réserves foncières d'intérêt métropolitain ;

VU la délibération du Conseil de territoire d'Est Ensemble n°2021_03_23_24 du 23 mars 2021, approuvant la convention de transfert de maîtrise d'ouvrage d'Est Ensemble à la SPL Ensemble pour la réalisation d'une passerelle piétonne à Bondy ;

VU la délibération du Conseil de territoire d'Est Ensemble n°2021_03_23_25 du 23 mars, approuvant le projet de contrat de mandat public d'Est Ensemble à la SPL Ensemble pour la réalisation d'une passerelle piétonne à Bondy ;

VU le contrat de mandat public signé le 15 juin 2021, par lequel Est ensemble confie à la SPL Ensemble la réalisation d'une passerelle piétonne sur le canal de l'Ourcq à Bondy ;

CONSIDERANT l'accord du Mandant pour souscrire aux polices d'assurances suivantes : « tout risque chantier » et « tout risque montage » en sus des polices « responsabilité civile et professionnelle », « responsabilité civile décennale constructeur non réalisateur », « dommages et ouvrage » ;

CONSIDERANT l'obligation de modifier l'article 8 du contrat de mandat public pour pouvoir souscrire aux polices d'assurances citées ci-dessus ;

CONSIDERANT la nécessité d'approuver un nouvel avenant au contrat de mandat public conclu entre Est



Ensemble et la SPL Ensemble portant sur la construction d'une passerelle piétonne sur le canal de l'Ourcq à Bondy pour en modifier l'enveloppe prévisionnelle arrêtée par le Mandant et l'ajout d'assurances à souscrire portant le coût total du projet à 3 116 302 €HT ;

CONSIDERANT que MM. KERN et MONOT, représentants de la ville de Pantin au sein de la SPL Ensemble, ne prennent pas part au vote ;

APRES EN AVOIR DELIBERE

A l'unanimité

Pour : 69

APPROUVE l'avenant n°1 au contrat de mandat public Est Ensemble - SPL ENSEMBLE : Mise à jour de l'enveloppe prévisionnelle arrêtée par le Mandant et ajout d'assurances à souscrire pour la réalisation du chantier d'une passerelle piétonne sur le canal de l'Ourcq, annexé à la présente délibération.

AUTORISE Monsieur le Président, ou son représentant, à signer ledit avenant ainsi que tout document annexe.

PRECISE que les dépenses et recettes correspondantes seront proposées au budget principal des exercices concernés, Fonction 824/Nature 2313 & 13141/Code opération 9221207006/Chapitre 13.

CT2024-09-24-34

Objet : Attribution des subventions dans le cadre de la session 2024 de l'appel à manifestation d'intérêt TempO' pour le déploiement d'occupations temporaires

LE CONSEIL DE TERRITOIRE,

VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L5219-1, L5219-2 et L5219-5 déterminant les compétences des établissements publics territoriaux et les conditions d'exercice des compétences précédemment transférées aux établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre existants au 31 décembre 2015 ;

VU le décret n° 2015-1661 du 11 décembre 2015 relatif à la métropole du Grand Paris et fixant le périmètre de l'établissement public territorial dont le siège est à Romainville ;

VU l'arrêté n°2018-0827 du 11 avril 2018 fixant les statuts de l'Etablissement public territorial Est Ensemble ;

VU les compétences soumises à la définition d'un intérêt métropolitain mais non reconnues comme telles parmi lesquelles la création et la réalisation d'opérations d'aménagement d'intérêt métropolitain mentionnées à l'article L300-1 du code de l'urbanisme, les actions de restructuration urbaine d'intérêt métropolitain et la constitution de réserves foncières d'intérêt métropolitain ;

VU les compétences soumises à la définition d'un intérêt métropolitain mais non reconnues comme telles parmi lesquelles la compétence en matière de politique de l'habitat pour l'amélioration du parc immobilier bâti d'intérêt métropolitain, la réhabilitation et la résorption de l'habitat insalubre d'intérêt territorial ;

VU les compétences soumises à la définition d'un intérêt métropolitain mais non reconnues comme telles parmi lesquelles la création, l'aménagement et la gestion des zones d'activités industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire d'intérêt territorial ;

VU la compétence de plein droit des EPT en matière d'animation et de coordination des dispositifs contractuels de développement urbain dans le cadre de la politique de la ville ;



VU les compétences soumises à la définition d'un intérêt métropolitain mais non reconnues comme telles parmi lesquelles les actions de développement économique d'intérêt territorial ;

VU la délibération n°CT2023-02-07-3 du Conseil de Territoire du 7 février 2023 approuvant le renouvellement de l'appel à manifestation d'intérêt TempO' pour l'occupation temporaire de délaissés urbains et l'urbanisme transitoire pour une durée de 4 ans ;

CONSIDERANT l'intérêt de valoriser le territoire des secteurs concernés à court terme en prévision des réalisations des programmes de logements et d'activités économiques ;

CONSIDERANT la nécessité d'un soutien financier en vue d'animer ces territoires et renforcer leur attractivité ;

CONSIDERANT le règlement de l'appel à manifestation d'intérêt ;

CONSIDERANT l'avis de la commission de sélection des lauréats réunie le 3 juillet 2024 et l'intérêt pour le territoire des projets pré-sélectionnés ;

APRES EN AVOIR DELIBERE

A l'unanimité

Pour : 71

APPROUVE l'octroi des subventions aux porteurs de projet tels qu'ils sont rappelés dans le tableau ci-dessous :

Porteur de projet	Intitulé du projet	Action	Montant demandé	Montant retenu	Investissement Fonctionnement	Terrain(s) ciblé(s)
La Maison Populaire	<i>La Maison Populaire Mobile</i>	Projet de préfiguration et de médiation culturelle dans le cadre de la relocalisation de la Maison Populaire à l'usine EIF.	25 000 €	23 800 €	Investissement (20 000 €) Et Fonctionnement (3 800 €)	105 rue Pierre de Montreuil 93100 Montreuil, Propriété de l'Etat (gestion GPA)
La SAUGE (Et partenaires)	<i>Les Arbres du Canal</i>	Création d'un lieu d'expérimentation et d'innovation sur la renaturation et l'emploi écologique pour les jeunes.	25 000 €	23 800 € <i>Via convention territoriale globale</i>	Investissement	Site MBK Ouest, 55 rue de Paris, 93000 Bobigny, Propriété de Sequano
La SAUGE et le Blanqui Social Club	<i>L'Oasis de Bernstein</i>	Projet de mobilisation habitante autour du square Bernstein en vue de favoriser sa réappropriation par l'aménagement d'espaces cultivés et de convivialité, et l'organisation d'événements pédagogiques et	20 000 €	20 000 € <i>Via convention territoriale globale</i>	Fonctionnement (12 400 €) Et Investissement (7 600 €)	Square Bernstein, croisement des rues Jacqueline Auriol et Henry Dunant, 93140 Bondy, Propriété de



		festifs.				la Ville
Impulsion	<i>Symbiose</i>	Projet de création d'un lieu de résidences et de création pour artistes et artisans d'art. Il prévoit des espaces et outils mutualisés, des aménagements extérieurs et un espace événementiel.	25 000 €	23 800 €	Investissement	127-129 avenue Gallieni, 93140 Bondy, Propriété de l'APHP
Marie Chastel	<i>Atelier des Rives</i>	Projet de création d'un atelier d'art sur la sculpture ayant pour vocation d'accueillir la pratique de l'artiste et d'un·e résident·e mais aussi d'y accueillir du public pour des cours et des expositions.	19 800 €	19 800 €	Investissement	2 rue Simone Veil, 93140 Bondy, Propriété du Groupe Verrecchia
e-graine	<i>Projet de participation citoyenne pour favoriser le vivre-ensemble et redynamiser le square Sangnier</i>	Projet de médiation et de participation habitante, visant à animer le square Sangnier et renforcer le lien social entre riverains, par l'accompagnement à la réalisation d'actions citoyennes définies avec les habitant·es.	25 000 €	23 800 €	Fonctionnement	Cœur d'ilot situé au 1-5 rue Marc Sangnier, 93130 Noisy-le-Sec, Propriété de la Ville de Noisy

APPROUVE les conventions de financement jointes en annexe, dont la convention territoriale globale avec l'association La SAUGE.

AUTORISE M. le Président ou son/sa représentant.e à signer les conventions de financement afférentes, dont la convention territoriale globale avec l'association La SAUGE.

PRECISE que les crédits correspondants à ces projets sont inscrits au budget principal 2024 code opération 0041202013 nature 65748 pour le fonctionnement, et nature 20421 pour l'investissement, à l'exception des 2 projets suivants :

- Projet porté par La Maison Populaire à Montreuil, pour lequel la subvention en investissement est provisionnée sur l'opération 9221217009, nature 20421,
- Projet porté par Impulsion à Bondy, pour lequel la subvention en investissement est provisionnée sur l'opération 9221216, nature 20421.

CT2024-09-24-35

Objet : Montreuil - Convention de coopération entre Est Ensemble et la commune de



Montreuil pour la réalisation des travaux du Grand Chemin

LE CONSEIL DE TERRITOIRE,

VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L5219-1, L5219-2 et L5219-5 déterminant les compétences des établissements publics territoriaux et les conditions d'exercice des compétences précédemment transférées aux établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre existants au 31 décembre 2015 ;

VU le Code de l'Urbanisme, notamment son article L.300-1 ;

VU le décret n° 2015-1661 du 11 décembre 2015 relatif à la métropole du Grand Paris et fixant le périmètre de l'établissement public territorial dont le siège est à Romainville ;

VU l'arrêté n°2018-0827 du 11 avril 2018 fixant les statuts de l'Etablissement public territorial Est Ensemble

VU les compétences soumises à la définition d'un intérêt métropolitain mais non reconnues comme telles parmi lesquelles la création et la réalisation d'opérations d'aménagement d'intérêt métropolitain mentionnées à l'article L.300-1 du code de l'urbanisme, les actions de restructuration urbaine d'intérêt métropolitain et la constitution de réserves foncières d'intérêt métropolitain ;

VU les délibérations du Conseil de la Métropole du Grand Paris CM2017/12/08/04 du 8 décembre 2017 et CM2019/02/08/02 du 8 février 2019 relatives à la définition de l'intérêt métropolitain en matière d'aménagement de l'espace métropolitain ;

VU la délibération 2015-12-15-37 du Conseil communautaire du 15 décembre 2015 relative à l'approbation du projet urbain d'Est Ensemble ;

VU la délibération 2020-02-04-34 relative à la validation des conclusions de l'étude pré-opérationnelle pour l'aménagement de la Promenade des Hauteurs et à l'engagement de la concertation préalable à une opération d'aménagement,

VU la délibération 2020-02-04-01 adoptant le Plan Local d'Urbanisme Intercommunal d'Est Ensemble ;

VU la délibération 2022-03-29-6 approuvant la Charte de projet et de gouvernance des Promenades des hauteurs et des berges de l'Ourcq ;

VU la délibération 2022-03-29-7 déclarant les promenades des Hauteurs et de l'Ourcq une action de restructuration urbaine ;

VU le changement de dénomination du projet des Promenades des hauteurs et de l'Ourcq, pour désormais s'intituler Le Grand Chemin ;

CONSIDERANT que le projet de Grand Chemin (anciennement dénommé « Promenade des Hauteurs et des berges de l'Ourcq ») est une des priorités du mandat ;

CONSIDERANT que le Grand Chemin constitue une boucle paysagère visant à transformer en profondeur des espaces publics existants pour relier les grands espaces verts et paysagers de l'Est parisien par un réseau de promenades piétonnes et cyclables de plus de 50 km dans un territoire urbain dense ;

CONSIDERANT que le projet de Grand Chemin répond bien à un « objectif d'aménagement » au sens de l'article L. 300-1 susvisé, et même à plusieurs : développements des loisirs et du tourisme, mise en valeur du patrimoine non bâti, mise en œuvre d'un projet urbain, notamment ;



CONSIDERANT que le Grand Chemin ne présente toutefois pas les caractéristiques d'une opération d'aménagement, mais présente celles d'une action d'aménagement de restructuration urbaine ;

CONSIDERANT les objectifs poursuivis par le projet d'aménagement du Grand Chemin :

- La requalification des espaces publics par la végétalisation et l'apaisement des circulations,
- La connexion entre les parcs et les quartiers du territoire du Parc des Hauteurs et du territoire de la Plaine de l'Ourcq, notamment les quartiers de renouvellement urbain, afin d'accroître l'accessibilité aux espaces verts aux habitants,
- La création d'un équipement de plein air, permettant les usages sportifs et récréatifs,
- Etre support à l'animation et à l'activation des initiatives portées sur le territoire ;

CONSIDERANT les principaux éléments du projet présentés relatifs à la définition, la délimitation, la nature des travaux envisagée, le bilan financier prévisionnel, le montage juridique prévu ainsi que le cadre général de l'association des communes d'Est Ensemble ;

CONSIDERANT que les Maires des 9 villes d'Est Ensemble ont fait le choix d'une maîtrise d'ouvrage intégrée, reconnaissant la dimension intrinsèquement intercommunale du projet et les enjeux de cohérence et de maîtrise du calendrier dans la réalisation des travaux ;

CONSIDERANT que sur le territoire d'Est Ensemble, c'est donc l'EPT qui va piloter, en lien étroit avec les villes, la transformation des espaces publics et porter la réalisation des études opérationnelles, les consultations des entreprises puis le suivi de la réalisation des travaux ;

CONSIDERANT que l'entrée dans la phase opérationnelle du projet nécessite de préciser et d'ajuster les modes de « faire ensemble » du projet ;

CONSIDERANT que la Charte de projet et de gouvernance est un outil pour accompagner l'entrée du projet de promenade dans sa phase de mise en œuvre ;

CONSIDERANT que l'AVANT-PROJET a été validé en réunion de majorité le 20 mars 2024 et les études PROJET ont été validés par les services de la ville de Montreuil ;

CONSIDERANT que pour la mise en œuvre de l'action de restructuration urbaine, il est envisagé de conclure des conventions de coopération public-public avec les communes concernées, dans un délai compatible avec l'avancement des études et en prévision des travaux ;

APRES EN AVOIR DELIBERE

A l'unanimité

Pour : 71

APPROUVE le projet de Convention de coopération public-public pour le tronçon n°1 de Montreuil, pour la mise en œuvre opérationnelle du Grand Chemin.

AUTORISE le Président ou son représentant, à signer ladite convention ainsi que tout document s'y rapportant.

PRECISE que les recettes correspondantes seront proposées au budget principal de l'exercice 2025 à 2027, Fonction 515, Nature 13141, Code opération 9221217006, Chapitre 13.

CT2024-09-24-36

Objet : Modification de la délibération CT2024-06-25-30 portant approbation de conventions de dévoiements de réseaux de gaz avec GRDF sur les communes des Lilas et de Montreuil pour les travaux du Grand Chemin

LE CONSEIL DE TERRITOIRE,



VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L5219-1, L5219-2 et L5219-5 déterminant les compétences des établissements publics territoriaux et les conditions d'exercice des compétences précédemment transférées aux établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre existants au 31 décembre 2015 ;

VU le Code de l'Urbanisme, notamment son article L.300-1 ;

VU le décret n° 2015-1661 du 11 décembre 2015 relatif à la métropole du Grand Paris et fixant le périmètre de l'établissement public territorial dont le siège est à Romainville ;

VU l'arrêté n°2018-0827 du 11 avril 2018 fixant les statuts de l'Etablissement public territorial Est Ensemble ;

VU les compétences soumises à la définition d'un intérêt métropolitain mais non reconnues comme telles parmi lesquelles la création et la réalisation d'opérations d'aménagement d'intérêt métropolitain mentionnées à l'article L.300-1 du code de l'urbanisme, les actions de restructuration urbaine d'intérêt métropolitain et la constitution de réserves foncières d'intérêt métropolitain ;

VU les délibérations du Conseil de la Métropole du Grand Paris CM2017/12/08/04 du 8 décembre 2017 et CM2019/02/08/02 du 8 février 2019 relatives à la définition de l'intérêt métropolitain en matière d'aménagement de l'espace métropolitain ;

VU la délibération 2015-12-15-37 du Conseil communautaire du 15 décembre 2015 relative à l'approbation du projet urbain d'Est Ensemble ;

VU la délibération 2020-02-04-34 relative à la validation des conclusions de l'étude pré-opérationnelle pour l'aménagement de la Promenade des Hauteurs et à l'engagement de la concertation préalable à une opération d'aménagement ;

VU la délibération 2020-02-04-01 adoptant le Plan Local d'Urbanisme Intercommunal d'Est Ensemble ;

VU la délibération 2022-03-29-6 approuvant la Charte de projet et de gouvernance des Promenades des hauteurs et des berges de l'Ourcq ;

VU la délibération 2022-03-29-7 déclarant les promenades des Hauteurs et de l'Ourcq une action de restructuration urbaine ;

VU le changement de dénomination du projet des Promenades des hauteurs et de l'Ourcq, pour désormais s'intituler Le Grand Chemin ;

VU la délibération CT2024-06-25-30 approuvant 3 conventions de dévoiements des réseaux de gaz avec GRDF sur les communes des Lilas et de Montreuil pour les travaux du Grand Chemin ;

CONSIDERANT que le projet de Grand Chemin (anciennement dénommé « Promenade des Hauteurs et des berges de l'Ourcq ») est une des priorités de mandat pour le territoire ;

CONSIDERANT que le Grand Chemin constitue une boucle paysagère visant à transformer en profondeur des espaces publics existants pour relier les grands espaces verts et paysagers de l'Est parisien par un réseau de promenades piétonnes et cyclables de plus de 50 km dans un territoire urbain dense ;

CONSIDERANT que le projet de Grand Chemin répond bien à un « objectif d'aménagement » au sens de l'article L. 300-1 susvisé, et même à plusieurs : développements des loisirs et du tourisme, mise en valeur du patrimoine non bâti, mise en œuvre d'un projet urbain, notamment ;

CONSIDERANT que le Grand Chemin ne présente toutefois pas les caractéristiques d'une opération



d'aménagement, mais présente celles d'une action d'aménagement de restructuration urbaine ;

CONSIDERANT les objectifs poursuivis par le projet d'aménagement du Grand Chemin :

- La requalification des espaces publics par la végétalisation et l'apaisement des circulations,
- La connexion entre les parcs et les quartiers du territoire du Parc des Hauteurs et du territoire de la Plaine de l'Ourcq, notamment les quartiers de renouvellement urbain, afin d'accroître l'accessibilité aux espaces verts aux habitants,
- La création d'un équipement de plein air, permettant les usages sportifs et récréatifs,
- Etre support à l'animation et à l'activation des initiatives portées sur le territoire ;

CONSIDERANT les principaux éléments du projet présentés relatifs à la définition, la délimitation, la nature des travaux envisagés, le bilan financier prévisionnel, le montage juridique prévu ainsi que le cadre général de l'association des communes d'Est Ensemble ;

CONSIDERANT que les Maires des 9 villes d'Est Ensemble ont fait le choix d'une maîtrise d'ouvrage intégrée, reconnaissant la dimension intrinsèquement intercommunale du projet et les enjeux de cohérence et de maîtrise du calendrier dans la réalisation des travaux. ;

CONSIDERANT que sur le territoire d'Est Ensemble, c'est donc l'EPT qui va piloter, en lien étroit avec les villes, la transformation des espaces publics et porter la réalisation des études opérationnelles, les consultations des entreprises puis le suivi de la réalisation des travaux ;

CONSIDERANT que la Charte de projet et de gouvernance est un outil pour accompagner l'entrée du projet de promenade dans sa phase de mise en œuvre ;

CONSIDERANT que le projet a été validé par la Ville de Bagnolet, des Lilas et de Montreuil et est en phase de réalisation à partir de la fin de l'année 2024 ou début 2025 ;

CONSIDERANT que pour la réalisation selon les objectifs du projet, il est nécessaire de déplacer les ouvrages de distribution de gaz de GRDF afin de libérer l'espace public de tout encombrement du sous-sol pour planter dans les normes de distanciation entre les arbres et les réseaux ;

CONSIDERANT que sur le tracé du projet du Grand Chemin mené par Est Ensemble, les réseaux publics de gaz appartiennent au Syndicat Intercommunal pour le Gaz et l'Electricité en Ile-de-France (ci-après, SIGEIF) et que le SIGEIF a, par un contrat de concession signé le 28 octobre 2022, confié la gestion de son réseau à la société GRDF ;

CONSIDERANT que les montants de la convention de déplacements d'ouvrages de gaz rue Rouget de l'Isle aux Lilas ont évolué et qu'il est nécessaire de modifier la délibération CT2024-06-25-30 ;

CONSIDERANT que pour réaliser le déplacement des réseaux de distribution de gaz bloquant la plantation d'arbres sur le Grand Chemin, Est Ensemble doit approuver le projet de convention et inscrire au budget 2024 et 2025 en section investissement les crédits nécessaires ;

APRES EN AVOIR DELIBERE

A l'unanimité

Pour : 71

APPROUVE la modification de la délibération CT2024-06-25-30 portant sur les conventions de dévoiement des réseaux de gaz avec GRDF sur les communes des Lilas et de Montreuil pour les travaux du Grand Chemin ;

APPROUVE la modification de la convention de travaux de déplacement d'ouvrages de distribution de gaz naturel avec GRDF sur la ville des Lilas, rue Rouget de L'Isle ci-jointe ;

AUTORISE le Président ou son représentant, à signer la convention de travaux de déplacement d'ouvrages de



distribution de gaz naturel avec GRDF sur la ville des Lilas, rue Rouget de L'Isle, ainsi que tout document s'y rapportant.

PRECISE que les crédits correspondants sont inscrits au budget principal de l'exercice 2024 et proposés au BP 2025, Fonction 515/Nature 21751/Code opération 9221217005/Chapitre 21.

CT2024-09-24-37

Objet : Rapport sur la qualité du service de l'eau potable et Rapport d'activité du VEDIF pour l'année 2023

LE CONSEIL DE TERRITOIRE,

VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L5219-1, L5219-2 et L5219-5 déterminant les compétences des établissements publics territoriaux et les conditions d'exercice des compétences précédemment transférées aux établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre existants au 31 décembre 2015 ;

VU le décret n° 2015-1661 du 11 décembre 2015 relatif à la métropole du Grand Paris et fixant le périmètre de l'établissement public territorial dont le siège est à Romainville ;

VU l'arrêté n°2018-0827 du 11 avril 2018 fixant les statuts de l'Etablissement public territorial Est Ensemble ;

VU la compétence de plein droit des EPT en matière d'assainissement et d'eau ;

VU la délibération n°CT2022-09-27-2 du 27 septembre 2022 du Conseil de territoire portant approbation des Statuts de la Régie publique de l'eau et de l'assainissement ;

VU le contrat de délégation de service public de l'eau potable conclu sur le territoire du SEDIF qui couvre le territoire d'Est Ensemble jusqu'au 31 décembre 2023 ;

CONSIDERANT le rapport ci-joint sur le prix et la qualité du service de l'eau potable au sein d'Est Ensemble portant sur l'exercice 2023 soumis par le Président de l'Etablissement public territorial ;

CONSIDERANT le rapport établi pour l'exercice 2023 par le délégataire, VEOLIA Ile-de-France, au titre de l'exécution du contrat de délégation de service public de l'eau potable conclu sur le territoire du SEDIF et donc sur le territoire d'Est Ensemble ;

CONSIDERANT l'avis favorable de la commission consultative des services publics locaux (CCSPL) en date du 16 septembre 2024 ;

APRES EN AVOIR DELIBERE

A l'unanimité

Pour : 71

APPROUVE le rapport sur le prix et qualité du service de l'eau potable au sein d'Est Ensemble portant sur l'exercice 2023.



PREND ACTE du rapport annuel du délégataire de l'eau potable portant sur l'exercice 2023.

AUTORISE le Président à adresser le rapport au maire de chaque commune membre.

CT2024-09-24-38

Objet : Rapport sur la qualité du service de l'assainissement portant sur l'exercice 2023

LE CONSEIL DE TERRITOIRE,

VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L5219-1, L5219-2 et L5219-5 déterminant les compétences des établissements publics territoriaux et les conditions d'exercice des compétences précédemment transférées aux établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre existants au 31 décembre 2015 ;

VU le décret n° 2015-1661 du 11 décembre 2015 relatif à la métropole du Grand Paris et fixant le périmètre de l'établissement public territorial dont le siège est à Romainville ;

VU l'arrêté n°2018-0827 du 11 avril 2018 fixant les statuts de l'Etablissement public territorial Est Ensemble ;

VU la compétence de plein droit des EPT en matière d'assainissement et d'eau ;

VU la délibération n°CT2022-09-27-2 du 27 septembre 2022 du Conseil de territoire portant approbation des Statuts de la Régie publique de l'eau et de l'assainissement ;

CONSIDERANT le rapport ci-joint sur le prix et qualité du service de l'assainissement au sein d'Est Ensemble portant sur l'exercice 2023 soumis par le Président de l'Etablissement public territorial Est Ensemble ;

CONSIDERANT l'avis favorable de la commission consultative des services publics locaux (CCSPL) en date du 16 septembre 2024 ;

APRES EN AVOIR DELIBERE

A l'unanimité

Pour : 71

APPROUVE le rapport sur le prix et qualité du service de l'assainissement au sein d'Est Ensemble portant sur l'exercice 2023.

AUTORISE le Président à adresser le rapport au maire de chaque commune membre.

CT2024-09-24-39

Objet : Convention de partenariat entre Est Ensemble et la Chambre des Métiers et de l'Artisanat de Seine-Saint-Denis (CMA)

LE CONSEIL DE TERRITOIRE,

VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L5219-1, L5219-2 et L5219-5



déterminant les compétences des établissements publics territoriaux et les conditions d'exercice des compétences précédemment transférées aux établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre existants au 31 décembre 2015 ;

VU le décret n° 2015-1661 du 11 décembre 2015 relatif à la métropole du Grand Paris et fixant le périmètre de l'établissement public territorial dont le siège est à Romainville ;

VU l'arrêté n°2018-0827 du 11 avril 2018 fixant les statuts de l'Etablissement public territorial Est Ensemble ;

VU les compétences soumises à la définition d'un intérêt métropolitain mais non reconnues comme telles parmi lesquelles les actions de développement économique d'intérêt territorial ;

CONSIDERANT la volonté de l'Etablissement public territorial Est Ensemble d'être le chef de file et l'animateur du développement économique local ;

CONSIDERANT la volonté de l'Etablissement public territorial Est Ensemble de nouer des partenariats avec les principaux acteurs du territoire ;

CONSIDERANT que les missions et activités de la CMA constituent une contribution significative à la politique d'Est Ensemble en matière de développement économique et d'emploi d'intérêt territorial ;

APRES EN AVOIR DELIBERE

A l'unanimité

Pour : 71

APPROUVE la convention de partenariat entre Est Ensemble et la Chambre des Métiers et de l'Artisanat de Seine-Saint-Denis (CMA).

APPROUVE le versement, par Est Ensemble, d'une subvention à la Chambre des Métiers et de l'Artisanat d'un montant de 5 000€.

AUTORISE le Président à signer la convention de partenariat annexée.

PRECISE que les crédits correspondants sont inscrits au budget principal de la Direction de l'Emploi et de l'Economie de l'exercice 2024, fonction 61, Nature 65748, code opération 0051201007, Chapitre 65.

CT2024-09-24-40

Objet : Convention autorisant Est Ensemble à attribuer des aides sur le fondement des régimes d'aides ' Politique de soutien à l'entrepreneuriat et au développement des TPE-PME ', ' Politique de soutien à l'émergence et au développement de lieux d'innovation ', ' Aide aux projets à utilité sociale ', ' Soutien aux structures de l'économie sociale et solidaire ' définis et mis en place par la Région

LE CONSEIL DE TERRITOIRE,

VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République qui a eu pour effet de renforcer les responsabilités régionales en matière de développement économique et de clarifier la répartition des compétences économiques ;

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L5219-1, L5219-2 et L5219-5 déterminant les compétences des établissements publics territoriaux et les conditions d'exercice des compétences précédemment transférées aux établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre existants



au 31 décembre 2015 ;

VU l'article L 1511-2 I. alinéa 1er du Code général des collectivités territoriales selon lequel la Région dispose de la compétence exclusive pour définir les régimes d'aides et pour décider de l'octroi des aides aux entreprises dans la Région ;

VU le décret n° 2015-1661 du 11 décembre 2015 relatif à la métropole du Grand Paris et fixant le périmètre de l'établissement public territorial dont le siège est à Romainville ;

VU l'arrêté n°2018-0827 du 11 avril 2018 fixant les statuts de l'Etablissement public territorial Est Ensemble ;

VU les compétences soumises à la définition d'un intérêt métropolitain mais non reconnues comme telles parmi lesquelles la création, l'aménagement et la gestion des zones d'activités industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire d'intérêt territorial ;

VU les compétences soumises à la définition d'un intérêt métropolitain mais non reconnues comme telles parmi lesquelles les actions de développement économique d'intérêt territorial ;

CONSIDERANT le schéma régional de développement économique, d'innovation et d'internationalisation (SRDEII) créé par la loi NOTRe et doté d'un caractère prescriptif ;

CONSIDERANT la nécessité que les actes des autres échelons soient compatibles aux orientations de Conseil régional ;

CONSIDERANT la politique d'Est Ensemble en matière de développement économique et d'emploi, et en particulier l'ambition d'Est Ensemble de soutenir la création d'entreprise et l'accompagnement à la pérennité des entreprises du territoire, ainsi que le développement des structures de l'économie sociale et solidaire (ESS), à travers notamment le fonds pour le développement économique des quartiers et le fonds à impact sociale et environnemental ;

CONSIDERANT le soutien financier d'Est Ensemble à plusieurs structures d'accompagnement à la création et au développement des entreprises du territoire ;

APRES EN AVOIR DELIBERE

A l'unanimité

Pour : 71

APPROUVE la convention autorisant Est Ensemble à attribuer des aides sur le fondement des régimes d'aides « Politique de soutien à l'entrepreneuriat et au développement des TPE-PME », « Politique de soutien à l'émergence et au développement de lieux d'innovation », « Aide aux projets à utilité sociale », « Soutien aux structures de l'économie sociale et solidaire » définis et mis en place par la Région.

AUTORISE le Président à signer la convention annexée.

CT2024-09-24-41

Objet : Approbation des conventions de partenariat et de mise à disposition de locaux sur les sites de l'Atrium.

LE CONSEIL DE TERRITOIRE,

VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L5219-1, L5219-2 et L5219-5 déterminant les compétences des établissements publics territoriaux et les conditions d'exercice des compétences



précédemment transférées aux établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre existants au 31 décembre 2015 ;

VU le décret n° 2015-1661 du 11 décembre 2015 relatif à la métropole du Grand Paris et fixant le périmètre de l'établissement public territorial dont le siège est à Romainville ;

VU l'arrêté n°2018-0827 du 11 avril 2018 fixant les statuts de l'Etablissement public territorial Est Ensemble

VU l'instruction codificatrice N° 06-022-M14 du 5 avril 2006 portant instruction budgétaire et comptable applicable aux communes et aux établissements publics communaux et intercommunaux à caractère administratif ;

VU les compétences soumises à la définition d'un intérêt métropolitain mais non reconnues comme telles parmi lesquelles la création, l'aménagement et la gestion des zones d'activités industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire d'intérêt territorial ;

VU les compétences soumises à la définition d'un intérêt métropolitain mais non reconnues comme telles parmi lesquelles les actions de développement économique d'intérêt territorial ;

VU la délibération du Conseil de territoire CT2024-03-26-52 du 26 mars 2024 fixant la grille des tarifs de la pépinière d'entreprises Atrium à Montreuil ;

CONSIDERANT la volonté de l'Etablissement public territorial Est Ensemble de soutenir la création d'entreprises et la création d'emploi sur son territoire, de renforcer et diversifier l'offre de services aux porteurs de projets et demandeurs d'emplois ;

CONSIDERANT que la mise à disposition de locaux au profit des association Time2Start et le SIAD, au sein de la pépinière Atrium permet de diversifier et d'adapter l'offre de services à destination des porteurs de projets, des jeunes entreprises, des demandeurs d'emplois et peut constituer un levier d'attractivité supplémentaire pour le territoire et ses équipements ;

CONSIDERANT qu'il convient d'encadrer conventionnellement la mise à disposition de locaux et de moyens au sein de la pépinière d'entreprises Atrium sise 104 avenue de la Résistance à Montreuil ;

APRES EN AVOIR DELIBERE

A l'unanimité

Pour : 71

APPROUVE les conventions de partenariat et mise à disposition de locaux pour les associations Time2Start et le SIAD, ci-annexées.

RAPPELLE l'exonération d'occupation du domaine public dont bénéficie les partenaires nommés ci-dessus.

CHARGE le Président de notifier cette décision aux bénéficiaires, et l'autorise à signer tout document à cet effet.

PRECISE que les recettes correspondantes sont inscrites au budget principal des exercices concernés, Fonction 62/ nature 752/action 051201003 / chapitre 75.

CT2024-09-24-42

Objet : Convention de partenariat entre Est Ensemble et Vilogia relative aux locaux destinés à l'accueil d'activité d'artisanat d'art à Pantin

LE CONSEIL DE TERRITOIRE,



VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L5219-1, L5219-2 et L5219-5 déterminant les compétences des établissements publics territoriaux et les conditions d'exercice des compétences précédemment transférées aux établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre existants au 31 décembre 2015 ;

VU le décret n° 2015-1661 du 11 décembre 2015 relatif à la métropole du Grand Paris et fixant le périmètre de l'établissement public territorial dont le siège est à Romainville ;

VU l'arrêté n°2018-0827 du 11 avril 2018 fixant les statuts de l'Etablissement public territorial Est Ensemble ;

VU les compétences soumises à la définition d'un intérêt métropolitain mais non reconnues comme telles parmi lesquelles la création, l'aménagement et la gestion des zones d'activités industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire d'intérêt territorial ;

VU les compétences soumises à la définition d'un intérêt métropolitain mais non reconnues comme telles parmi lesquelles les actions de développement économique d'intérêt territorial ;

CONSIDERANT la politique d'Est Ensemble en matière de soutien à l'artisanat d'art, menée en partenariat avec la Ville de Pantin, visant notamment à faciliter l'implantation d'artisans sur le territoire en proposant des locaux à prix maîtrisé ;

CONSIDERANT la cohérence entre cette ambition et les projets d'aménagements pour une ville mixte et accessible aux activités productives ;

APRES EN AVOIR DELIBERE

A l'unanimité

Pour : 71

APPROUVE les termes de la convention de partenariat Est Ensemble-Vilogia relative aux locaux destinés à l'accueil d'activité d'artisanat d'art à Pantin.

AUTORISE le Président d'Est Ensemble à signer ladite convention.

CT2024-09-24-43

Objet : Convention de partenariat et de financement 2024 Pulse

LE CONSEIL DE TERRITOIRE,

VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L5219-1, L5219-2 et L5219-5 déterminant les compétences des établissements publics territoriaux et les conditions d'exercice des compétences précédemment transférées aux établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre existants au 31 décembre 2015 ;

VU le décret n° 2015-1661 du 11 décembre 2015 relatif à la métropole du Grand Paris et fixant le périmètre de l'établissement public territorial dont le siège est à Romainville ;

VU l'arrêté n°2018-0827 du 11 avril 2018 fixant les statuts de l'Etablissement public territorial Est Ensemble ;

VU les compétences soumises à la définition d'un intérêt métropolitain mais non reconnues comme telles parmi



lesquelles la création, l'aménagement et la gestion des zones d'activités industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire d'intérêt territorial ;

VU les compétences soumises à la définition d'un intérêt métropolitain mais non reconnues comme telles parmi lesquelles les actions de développement économique d'intérêt territorial ;

CONSIDERANT la volonté de l'Etablissement public territorial Est Ensemble de soutenir l'économie sociale et solidaire, ses acteurs et ses valeurs ;

CONSIDERANT que les missions et activités du Groupe SOS Pulse contribuent à la politique d'Est Ensemble en matière d'aide à la création et au développement des structures économiques sur son territoire ;

CONSIDERANT les modalités du partenariat entre Est Ensemble et Groupe SOS Pulse telles que décrites dans la convention annexée ;

APRES EN AVOIR DELIBERE

A l'unanimité

Pour : 71

APPROUVE la convention de partenariat avec le Groupe SOS Pulse dans le cadre du développement de sa politique ESS en matière d'accompagnement à la création et au développement des entreprises et associations du territoire d'Est Ensemble.

APPROUVE le versement, par Est Ensemble, d'une subvention annuelle au Groupe SOS Pulse pour un montant de 10 000 euros.

AUTORISE Le Président à signer la convention de partenariat 2024 entre Est Ensemble et le Groupe SOS Pulse.

PRECISE que les crédits correspondants sont inscrits au budget principal de l'exercice 2024, fonction 61, Nature 65748, code opération 0051201007, Chapitre 65.

CT2024-09-24-44

Objet : Conventions de financement entre Est Ensemble et les classes Métiers d'art des collèges Jean Lolive à Pantin et Gustave Courbet à Romainville

LE CONSEIL DE TERRITOIRE,

VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L5219-1, L5219-2 et L5219-5 déterminant les compétences des établissements publics territoriaux et les conditions d'exercice des compétences précédemment transférées aux établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre existants au 31 décembre 2015 ;

VU le décret n° 2015-1661 du 11 décembre 2015 relatif à la métropole du Grand Paris et fixant le périmètre de l'établissement public territorial dont le siège est à Romainville ;

VU l'arrêté n°2018-0827 du 11 avril 2018 fixant les statuts de l'Etablissement public territorial Est Ensemble ;

VU les compétences soumises à la définition d'un intérêt métropolitain mais non reconnues comme telles parmi lesquelles la création, l'aménagement et la gestion des zones d'activités industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire d'intérêt territorial ;



VU les compétences soumises à la définition d'un intérêt métropolitain mais non reconnues comme telles parmi lesquelles les actions de développement économique d'intérêt territorial ;

CONSIDERANT la politique d'Est Ensemble en matière d'emploi des jeunes, visant notamment à faciliter leur orientation en permettant la découverte des métiers de l'artisanat d'art et des activités productives, permettant l'accès à de nouvelles opportunités ;

CONSIDERANT la cohérence entre cette ambition et le projet pédagogique porté par les classes métiers d'art des collèges Jean Lolive à Pantin et Gustave Courbet à Romainville, impliqués sur ces thématiques et sur le développement de projets facilitant l'orientation de leurs élèves ;

APRES EN AVOIR DELIBERE

A l'unanimité

Pour : 71

APPROUVE les termes des dites conventions de financement entre Est Ensemble et les classes Métiers d'art des collèges Jean Lolive à Pantin et Gustave Courbet à Romainville.

AUTORISE le Président d'Est Ensemble à signer lesdites conventions.

DECIDE de verser une subvention de 8 000 euros au collège Jean Lolive de Pantin et une subvention de 4 000 euros au collège Gustave Courbet de Romainville.

PRECISE que les crédits correspondants sont inscrits au budget principal de l'exercice 2024, Fonction 61, Nature 65748, Opération 005120213, chapitre 65.

CT2024-09-24-45

Objet : Convention de partenariat pour le versement d'une subvention à l'association Yookan

LE CONSEIL DE TERRITOIRE,

VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L5219-1, L5219-2 et L5219-5 déterminant les compétences des établissements publics territoriaux et les conditions d'exercice des compétences précédemment transférées aux établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre existants au 31 décembre 2015 ;

VU le décret n° 2015-1661 du 11 décembre 2015 relatif à la métropole du Grand Paris et fixant le périmètre de l'établissement public territorial dont le siège est à Romainville ;

VU l'arrêté n°2018-0827 du 11 avril 2018 fixant les statuts de l'Etablissement public territorial Est Ensemble ;

VU la compétence de plein droit des EPT en matière d'action sociale d'intérêt territorial ;

VU la délibération 2011_12_13_26 du 13 décembre 2011 qui déclare d'intérêt communautaire « toute action nouvelle ou dispositif contractuel nouveau relevant du développement local et de l'insertion économique et sociale » ainsi que « toute action nouvelle d'accompagnement des publics en insertion visant à les rapprocher de l'emploi » ;

VU les compétences obligatoires exercées de plein droit par Est Ensemble parmi lesquelles la compétence en matière Politique de la Ville ;

VU les compétences exercées de plein droit par Est Ensemble en lieu et place des communes membres, soumises à la définition d'un intérêt métropolitain mais non reconnues comme telles, en matière de



développement et d'aménagement économique social et culturel ;

CONSIDERANT les priorités de la feuille de route emploi et économie d'Est Ensemble : l'emploi des jeunes, la relation entreprise pour soutenir et développer leur ancrage local notamment en matière d'emploi sur le territoire et le développement économique au service de la transition sociale et écologique ;

CONSIDERANT le taux de chômage des 15 à 64 ans (12.6% contre 7.5% en France métropolitaine) et le taux des jeunes NEET (20,2% contre 14,1% en Ile-de-France) sur le territoire d'Est Ensemble. ;

CONSIDERANT la nécessité de susciter des vocations professionnelles des habitants pour les métiers en tension et d'avenir en leur permettant de s'immerger dans un environnement professionnel virtuel ou lors des Périodes de Mise en Situation en Milieu Professionnel (PMSMP) ;

CONSIDERANT la proximité de Yookan avec le territoire d'Est Ensemble et son offre de service innovante à destination des acteurs de l'insertion, des demandeurs d'emploi et des salariés en reconversion ;

APRES EN AVOIR DELIBERE

A l'unanimité

Pour : 71

APPROUVE la convention de partenariat et de financement avec Yookan, annexée à la présente délibération.

AUTORISE le versement d'une subvention en fonctionnement pour Yookan d'un montant de 3 000 €.

AUTORISE le Président à signer la convention de partenariat et de financement avec Yookan.

PRECISE que les crédits correspondants sont inscrits au budget principal de l'exercice 2024, Fonction 65/Nature 65748/Code opération 0061202020 / Chapitre 65.

CT2024-09-24-46

Objet : Versement d'une subvention en fonctionnement à l'Entreprise à But d'Emploi de Bondy dans le cadre de l'expérimentation ' Territoire Zéro Chômeur de Longue Durée '.

LE CONSEIL DE TERRITOIRE,

VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

VU la loi « d'expérimentation territoriale visant à résorber le chômage de longue durée » adoptée le 29 février 2016 ;

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L5219-1, L5219-2 et L5219-5 déterminant les compétences des établissements publics territoriaux et les conditions d'exercice des compétences précédemment transférées aux établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre existants au 31 décembre 2015 ;

VU le décret n° 2015-1661 du 11 décembre 2015 relatif à la métropole du Grand Paris et fixant le périmètre de l'établissement public territorial dont le siège est à Romainville ;

VU le décret d'application de la loi du 14 décembre 2020 relative à l'expérimentation « territoire zéro chômeur de longue durée » ;

VU le décret n°2021-863 du 30 juin 2021 relatif à l'expérimentation « territoire zéro chômeur de longue durée » ;

VU le décret du 5 juillet 2024 habilitant les quartiers candidats pour mener l'expérimentation « Territoires Zéro



Chômeur de Longue Durée ».

VU l'arrêté n°2018-0827 du 11 avril 2018 fixant les statuts de l'Etablissement public territorial Est Ensemble ;

VU la compétence de plein droit des EPT en matière d'action sociale d'intérêt territorial ;

VU la délibération 2011_12_13_26 du 13 décembre 2011 qui déclare d'intérêt communautaire « toute action nouvelle ou dispositif contractuel nouveau relevant du développement local et de l'insertion économique et sociale » ainsi que « toute action nouvelle d'accompagnement des publics en insertion visant à les rapprocher de l'emploi »,

VU les compétences obligatoires exercées de plein droit par Est Ensemble parmi lesquelles la compétence en matière Politique de la Ville ;

VU les compétences exercées de plein droit par Est Ensemble en lieu et place des communes membres, soumises à la définition d'un intérêt métropolitain mais non reconnues comme telles, en matière de développement et d'aménagement économique social et culturel ;

CONSIDERANT la nécessité d'apporter des solutions aux personnes durablement privées d'emploi du territoire d'expérimentation "territoire zéro chômeur de longue durée" dans le quartier de la Noue-Caillet/Terre Saint-Blaise à Bondy ;

CONSIDERANT le besoin de soutenir le développement de l'EBE de Bondy à travers notamment la participation au financement du poste de direction ;

APRES EN AVOIR DELIBERE

A l'unanimité

Pour : 71

AUTORISE le versement d'une subvention en fonctionnement pour l'association « Pour un droit à l'emploi » de Bondy selon les modalités suivantes :

Porteur	Subvention en fonctionnement	Action
Association pour un droit à l'emploi Bondy	35 000€	Aide au démarrage de l'entreprise à but d'emploi à l'ouverture

AUTORISE le Président à signer la convention ci-jointe avec l'association « Pour un droit à l'emploi » de Bondy.

PRECISE que les crédits correspondants sont inscrits au budget principal de l'exercice 2024, Fonction 65/Nature 65748/Codes opérations 61201002/ Chapitre 65.

CT2024-09-24-47

Objet : Avenant 2 à la convention de partenariat et de financement avec la ville de Bobigny, opérateur dans le cadre du PRIJ

LE CONSEIL DE TERRITOIRE,

VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L5219-1, L5219-2 et L5219-5 déterminant les compétences des établissements publics territoriaux et les conditions d'exercice des compétences précédemment transférées aux établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre existants



au 31 décembre 2015 ;

VU le décret n° 2015-1661 du 11 décembre 2015 relatif à la métropole du Grand Paris et fixant le périmètre de l'établissement public territorial dont le siège est à Romainville ;

VU l'arrêté n°2018-0827 du 11 avril 2018 fixant les statuts de l'Etablissement public territorial Est Ensemble

VU la compétence de plein droit des EPT en matière d'action sociale d'intérêt territorial ;

VU la délibération 2011_12_13_26 du 13 décembre 2011 qui déclare d'intérêt communautaire « toute action nouvelle ou dispositif contractuel nouveau relevant du développement local et de l'insertion économique et sociale » ainsi que « toute action nouvelle d'accompagnement des publics en insertion visant à les rapprocher de l'emploi »,

VU les compétences obligatoires exercées de plein droit par Est Ensemble parmi lesquelles la compétence en matière Politique de la Ville ;

VU les compétences exercées de plein droit par Est Ensemble en lieu et place des communes membres, soumises à la définition d'un intérêt métropolitain mais non reconnues comme telles, en matière de développement et d'aménagement économique social et culturel ;

CONSIDERANT l'extension à compter du 1^{er} janvier 2021 du PRIJ au territoire d'Est Ensemble ;

CONSIDERANT la mise en œuvre d'un consortium dans le cadre projet PRIJ ;

CONSIDERANT la nécessité d'apporter des réponses nouvelles aux problématiques des publics « invisibles » qui ne s'adressent plus au service public de l'emploi ;

CONSIDERANT qu'Est Ensemble a été déclaré lauréat de l'appel à projets « Repérer les invisibles » par une décision en date du 19 juillet 2021 de la Préfecture d'Ile-de-France ;

CONSIDERANT la mise en place d'une convention de partenariat et de financement avec la ville de Bobigny en tant que structure porteuse de projets, membres du consortium ;

CONSIDERANT la nécessité d'ajuster les objectifs de la ville de Bobigny en tant que structure porteuse de projet PRIJ, au regard de l'avancée du projet ;

CONSIDERANT la mobilité interne d'un des postes financés dans le cadre de la convention de partenariat PRIJ ;

APRES EN AVOIR DELIBERE

A l'unanimité

Pour : 71

APPROUVE la mise en place d'un avenant à la convention de partenariat avec la ville de Bobigny, membre du consortium et porteuse de projet dans le cadre du PRIJ permettant d'engager la ville et de financer les postes au regard d'objectifs revus jusqu'en décembre 2024.

AUTORISE le Président à signer l'avenant à la convention bilatérale avec la ville de Bobigny en tant que structure porteuse de projet.

PRECISE que les crédits correspondants sont inscrits au budget 2024, fonction 65, opération 0061202020, code nature 65748



CT2024-09-24-48

Objet : Convention de partenariat 2024-2026 pour le développement de solutions de logistique urbaine innovantes sur la logistique urbaine entre Est Ensemble et la Sogaris

LE CONSEIL DE TERRITOIRE,

VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L5219-1, L5219-2 et L5219-5 déterminant les compétences des établissements publics territoriaux et les conditions d'exercice des compétences précédemment transférées aux établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre existants au 31 décembre 2015 ;

VU le décret n° 2015-1661 du 11 décembre 2015 relatif à la métropole du Grand Paris et fixant le périmètre de l'établissement public territorial dont le siège est à Romainville ;

VU l'arrêté n°2018-0827 du 11 avril 2018 fixant les statuts de l'Etablissement public territorial Est Ensemble ;

VU les compétences soumises à la définition d'un intérêt métropolitain mais non reconnues comme telles parmi lesquelles les actions de développement économique d'intérêt territorial ;

CONSIDERANT l'intérêt pour l'Etablissement public territorial Est Ensemble et l'ensemble de ses villes membres de poursuivre et renforcer son partenariat avec la Sogaris ;

CONSIDERANT la nécessité de désigner un représentant d'Est Ensemble au sein de cette association ;

APRES EN AVOIR DELIBERE

A l'unanimité

Pour : 71

APPROUVE la convention de partenariat 2024-2026 entre Est Ensemble, établissement public territorial, et la Sogaris, société anonyme d'économie mixte locale.

CT2024-09-24-49

Objet : Rapport annuel du SYCTOM 2023

LE CONSEIL DE TERRITOIRE,

VU la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

VU le Code général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L5219-1, L5219-2 et L5219-5 déterminant les compétences des établissements publics territoriaux et les conditions d'exercice des compétences précédemment transférées aux établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre existants au 31 décembre 2015 ;

VU l'article D2224-1 du Code Général des Collectivités Territoriales prévoyant qu'un rapport sur le prix et la qualité du service public d'élimination des déchets est rendu par le SYCTOM ;

VU le décret n° 2015-1661 du 11 décembre 2015 relatif à la métropole du Grand Paris et fixant le périmètre de l'établissement public territorial dont le siège est à Romainville ;

VU l'arrêté n°2018-0827 du 11 avril 2018 fixant les statuts de l'établissement territorial Est Ensemble ;



VU la délibération 2016-12-13-10 actant le transfert de la compétence traitement des déchets au SYCTOM ;

VU la compétence de plein droit de l'Etablissement Public Territorial Est Ensemble en matière de prévention et valorisation des déchets ;

CONSIDERANT le rapport d'activité 2023 du SYCTOM ;

CONSIDERANT l'avis favorable de la commission consultative des services publics locaux (CCSPL) en date du 16 septembre 2024 ;

APRES EN AVOIR DELIBERE

A l'unanimité

Pour : 71

PREND ACTE du rapport 2023 sur le prix et la qualité du service de traitement des déchets du SYCTOM.

AUTORISE le Président à adresser le rapport au maire de chaque commune membre.

CT2024-09-24-50

Objet : Règlement de collecte des déchets ménagers et assimilés d'Est Ensemble

LE CONSEIL DE TERRITOIRE,

VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L5219-1, L5219-2 et L5219-5 déterminant les compétences des établissements publics territoriaux et les conditions d'exercice des compétences précédemment transférées aux établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre existants au 31 décembre 2015 ;

VU le décret n° 2015-1661 du 11 décembre 2015 relatif à la métropole du Grand Paris et fixant le périmètre de l'établissement public territorial dont le siège est à Romainville ;

VU l'arrêté n°2018-0827 du 11 avril 2018 fixant les statuts de l'Etablissement public territorial Est Ensemble ;

VU la compétence de plein droit de l'EPT en matière de prévention et valorisation des déchets ;

VU la délibération CT2024-06-25-59 du 25 juin 2024 relative à l'approbation du règlement territorial du service public de collecte des déchets ménagers et assimilés ;

CONSIDERANT que la mise en œuvre des compétences en matière de collecte et de traitement des déchets ménagers et assimilés requiert, la promulgation d'un règlement applicable aux différents usagers du service ;

CONSIDERANT que le règlement de collecte des déchets ménagers et assimilés permet au Président d'Est Ensemble de définir et d'informer les administrés des conditions et modalités de la collecte des déchets ménagers et assimilés sur le territoire ;

CONSIDERANT que l'objet du présent règlement est de définir les conditions, les règles et modalités de la collecte des déchets ménagers et assimilés sur le territoire d'Est Ensemble et que ce règlement s'impose à tout usager du service public de collecte des déchets ;

APRES EN AVOIR DELIBERE

A l'unanimité

Pour : 71



PREND acte de l'avis du Conseil de territoire relativement au règlement territorial du service public de collecte des déchets ménagers et assimilés.

PRECISE qu'un arrêté du président de l'Etablissement public territorial Est Ensemble une fois cet avis enregistré, fixe les modalités de collecte des différentes catégories de déchets.

CT2024-09-24-51

Objet : Exonération de la taxe d'enlèvement des ordures ménagères (TEOM) des locaux à usage industriel et commercial pour l'année 2025

LE CONSEIL DE TERRITOIRE,

VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L5219-1, L5219-2 et L5219-5, déterminant les compétences des établissements publics territoriaux et les conditions d'exercice des compétences précédemment transférées aux établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre existants au 31 décembre 2015 ;

VU le décret n° 2015-1661 du 11 décembre 2015 relatif à la métropole du Grand Paris et fixant le périmètre de l'établissement public territorial dont le siège est à Romainville ;

VU l'arrêté n°2018-0827 du 11 avril 2018 fixant les statuts de l'Etablissement public territorial Est Ensemble ;

VU la compétence de plein droit des EPT en matière de gestion des déchets ménagers et assimilés ;

VU la délibération du Conseil d'agglomération « Est Ensemble » n° 2011_10_11_2, relative à l'institution de la taxe d'enlèvement des ordures ménagères (TEOM), en date du 11 octobre 2011 ;

VU la délibération du Conseil de territoire n°2016-07_05_33 instaurant la Redevance Spéciale des villes de Montreuil et de Noisy-le-Sec dans le cadre de la délégation de service public ;

CONSIDERANT que l'Etablissement public territorial Est Ensemble s'est substitué à ses communes membres pour l'institution de la taxe d'enlèvement des ordures ménagères ;

CONSIDERANT qu'il appartient à l'Etablissement public territorial Est Ensemble de déterminer annuellement les cas où les locaux à usage industriel et les locaux commerciaux peuvent en être exonérés ;

CONSIDERANT que l'Etablissement public Est Ensemble souhaite reconduire pour l'année 2025 les modalités d'exonération à la taxe d'enlèvement des ordures ménagères appliquées depuis 2012 ;

APRES EN AVOIR DELIBERE

A l'unanimité

Pour : 71

DECIDE, pour l'année 2025, d'exonérer de la taxe d'enlèvement des ordures ménagères les locaux à usage industriel et les locaux commerciaux mentionnés dans la liste annexée à la présente délibération.

CHARGE le Président ou son représentant délégué de notifier cette délibération aux services préfectoraux.

CT2024-09-24-52



Objet : Règlement intérieur des déchèteries territoriales d'Est Ensemble

LE CONSEIL DE TERRITOIRE,

VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L5219-1, L5219-2 et L5219-5 déterminant les compétences des établissements publics territoriaux et les conditions d'exercice des compétences précédemment transférées aux établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre existants au 31 décembre 2015 ;

VU le décret n° 2015-1661 du 11 décembre 2015 relatif à la métropole du Grand Paris et fixant le périmètre de l'établissement public territorial dont le siège est à Romainville ;

VU l'arrêté n°2018-0827 du 11 avril 2018 fixant les statuts de l'Etablissement public territorial Est Ensemble ;

VU la compétence de plein droit de l'EPT en matière de prévention et valorisation des déchets ;

VU la délibération CT2024-06-25-59 du 25 juin 2024 relative à l'approbation du règlement territorial du service public de collecte des déchets ménagers et assimilés ;

CONSIDERANT que le Président d'Est Ensemble compétent en matière de collecte, fixe par arrêté, après avis du Conseil de territoire, les modalités de collecte des différentes catégories de déchets ;

CONSIDERANT que les déchèteries sont des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE) dont les règles de fonctionnement doivent être édictées par un règlement intérieur afin de :

- Garantir le fonctionnement dans le respect de l'environnement ;
- Garantir le fonctionnement en respectant la sécurité des utilisateurs et des agents de site ;
- Maintenir et développer l'existence des filières de valorisation par un tri efficace ;

CONSIDERANT que ce règlement s'applique aux déchèteries territoriales d'Est Ensemble (déchèteries de Bondy et Montreuil) ;

CONSIDERANT que ce règlement s'impose à tous les utilisateurs du service public de déchèteries ;

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de faire évoluer les règles applicables afin de clarifier les conditions d'accès des usagers autorisés ;

CONSIDERANT que les filières à Responsabilité Elargie du Producteurs (REP) ont développé des solutions de reprise gratuite des déchets des professionnels ;

CONSIDERANT qu'il convient d'actualiser le règlement intérieur des déchèteries territoriales d'Est Ensemble afin d'apporter à la connaissance de l'ensemble des utilisateurs les évolutions à court et moyen long terme relatives à l'accès, au fonctionnement et à l'utilisation de ce service public ;

APRES EN AVOIR DELIBERE

A l'unanimité

Pour : 71

DECIDE d'approuver le règlement intérieur des déchèteries territoriales d'Est Ensemble.

PRECISE qu'un arrêté du président de l'Etablissement public territorial Est Ensemble une fois cet avis enregistré, fixe les règles d'utilisation du réseau des déchèteries territoriales d'Est Ensemble.



CT2024-09-24-53

Objet : Conventions entre ' Le foyer Orhanger ' d'une part et l'Etablissement Public Territorial Est Ensemble d'autre part pour l'organisation de séances d'éveil musical et chant choral - saison 2024/2025

LE CONSEIL DE TERRITOIRE,

VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

VU le Code général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L5219-1, L5219-2 et L5219-5 déterminant les compétences des établissements publics territoriaux et les conditions d'exercice des compétences précédemment transférées aux établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre existants au 31 décembre 2015 ;

VU le décret n° 2015-1661 du 11 décembre 2015 relatif à la métropole du Grand Paris et fixant le périmètre de l'établissement public territorial dont le siège est à Romainville ;

VU l'arrêté n°2018-0827 du 11 avril 2018 fixant les statuts de l'établissement territorial Est Ensemble ;

VU les compétences obligatoires exercées de plein droit par Est Ensemble parmi lesquelles la compétence en matière de construction, aménagement, entretien et fonctionnement d'équipements culturels, socioculturels, socio-éducatifs et sportifs d'intérêt territorial ;

VU les compétences facultatives en matière d'enseignement et de recherche ;

VU la délibération 2011-12-13-27 du 13 décembre 2011 modifiée qui dans son article 3 déclare d'intérêt communautaire les équipements culturels existants, parmi lesquels figure le conservatoire à rayonnement communal Nadia et Lili Boulanger à Noisy le Sec ;

VU la convention entre « Le foyer Orhanger - Association Enfance inadaptée Nord Est – APEI » et l'établissement public territorial Est Ensemble pour l'organisation de séances d'éveil musical – saison 2024/2025 ;

CONSIDÉRANT l'intérêt d'Est Ensemble de favoriser et soutenir les pratiques artistiques, sur le territoire, en particulier en direction des publics empêchés et / ou éloignés de la culture ;

CONSIDERANT qu'il convient d'encadrer conventionnellement ce partenariat ;

APRES EN AVOIR DELIBERE

A l'unanimité

Pour : 71

APPROUVE la convention pour l'organisation des séances d'éveil musical 2024-2025 entre « le foyer Orhanger - Association Enfance inadaptée Nord Est – APEI » et Est Ensemble.

AUTORISE le Président à signer ladite convention.

DIT que les recettes sont imputées au budget principal de l'année 2025, chapitre 70, fonction 311, opération 0081204004, nature 70848.

CT2024-09-24-54

Objet : Convention entre le ' CATTP Verdun ' d'une part et l'Etablissement Public Territorial Est Ensemble d'autre part pour l'organisation de séances d'éveil musical et chant choral - saison 2024/2025



LE CONSEIL DE TERRITOIRE,

VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

VU le Code général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L5219-1, L5219-2 et L5219-5 déterminant les compétences des établissements publics territoriaux et les conditions d'exercice des compétences précédemment transférées aux établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre existants au 31 décembre 2015 ;

VU le décret n° 2015-1661 du 11 décembre 2015 relatif à la métropole du Grand Paris et fixant le périmètre de l'établissement public territorial dont le siège est à Romainville ;

VU l'arrêté n°2018-0827 du 11 avril 2018 fixant les statuts de l'établissement territorial Est Ensemble ;

VU les compétences obligatoires exercées de plein droit par Est Ensemble parmi lesquelles la compétence en matière de construction, aménagement, entretien et fonctionnement d'équipements culturels, socioculturels, socio-éducatifs et sportifs d'intérêt territorial ;

VU les compétences facultatives en matière d'enseignement et de recherche ;

VU la délibération 2011-12-13-27 du 13 décembre 2011 modifiée qui dans son article 3 déclare d'intérêt communautaire les équipements culturels existants, parmi lesquels figure le conservatoire à rayonnement communal Nadia et Lili Boulanger à Noisy le Sec ;

VU la Convention entre « Le CATTP Verdun » et l'établissement public territorial Est Ensemble pour l'organisation de séances de chant choral – saison 2024/2025 ;

CONSIDÉRANT l'intérêt d'Est Ensemble de favoriser et soutenir les pratiques artistiques, sur le territoire, en particulier en direction des publics empêchés et / ou éloignés de la culture ;

CONSIDÉRANT qu'il convient d'encadrer conventionnellement ce partenariat ;

APRES EN AVOIR DELIBERE

A l'unanimité

Pour : 71

APPROUVE la convention pour l'organisation des séances de chant choral 2024-2025 entre « le CATTP Verdun » et Est Ensemble.

AUTORISE le Président à signer ladite convention.

DIT que les recettes seront imputées au budget principal de l'année 2024, chapitre 70, fonction 311, opération 0081204004, nature 70848.

CT2024-09-24-55

Objet : Adoption de la convention de partenariat entre la Ville de Noisy-le-Sec et Est Ensemble pour l'organisation du Festival du Film Franco Arabe de Noisy-le-Sec

LE CONSEIL DE TERRITOIRE,

VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

VU le Code général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L5219-1, L5219-2 et L5219-5



déterminant les compétences des établissements publics territoriaux et les conditions d'exercice des compétences précédemment transférées aux établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre existants au 31 décembre 2015 ;

VU le décret n° 2015-1661 du 11 décembre 2015 relatif à la métropole du Grand Paris et fixant le périmètre de l'établissement public territorial dont le siège est à Romainville ;

VU l'arrêté n°2018-0827 du 11 avril 2018 fixant les statuts de l'établissement territorial Est Ensemble ;

VU la compétence de plein droit des EPT en matière de construction, aménagement, entretien et fonctionnement d'équipements culturels, socioculturels, socio-éducatifs et sportifs d'intérêt territorial ;

VU la délibération du Conseil Communautaire n°2011-12-13-27 du 13 décembre 2011 modifiée qui dans son article 8 déclare d'intérêt communautaire les équipements culturels existants, parmi lesquels figure le cinéma Le Trianon à Romainville / Noisy-le-Sec ;

VU la délibération du Conseil de Territoire n°CT2023-03-28-10 du 28 mars 2023 adoptant le règlement tarifaire des cinémas ;

VU la convention de partenariat entre la Ville de Noisy-le-Sec et Est Ensemble pour l'organisation du Festival du Film Franco-Arabe de Noisy-le-Sec ;

CONSIDÉRANT l'intérêt d'Est Ensemble de favoriser et soutenir les événements culturels sur le territoire ;

CONSIDERANT qu'il convient d'encadrer conventionnellement ce partenariat ;

APRES EN AVOIR DELIBERE

A l'unanimité

Pour : 71

APPROUVE la convention de partenariat entre la Ville de Noisy-le-Sec et Est Ensemble pour l'organisation de la 13^{ème} édition du Festival du Film Franco Arabe de Noisy-le-Sec et son annexe définissant les modalités d'utilisation des contremarques au tarif spécifique « festival ».

AUTORISE le Président à signer ladite convention.

PRECISE que les recettes sont imputées au budget principal de l'année 2024, chapitre 70, fonction 317, opération 0081202007, nature 7062, 70875.

PRECISE que les dépenses sont imputées au budget principal de l'année 2024, chapitre 11, fonction 317, opération 0081202007, nature 61358, 6238, 6241, 6251.

CT2024-09-24-56

Objet : Adhésion de l'Etablissement public territorial Est Ensemble à l'Observatoire départemental des données sociales de Seine-Saint-Denis (ODDS)

LE CONSEIL DE TERRITOIRE,

VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L5219-1, L5219-2 et L5219-5 déterminant les compétences des établissements publics territoriaux et les conditions d'exercice des compétences précédemment transférées aux établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre existants au 31 décembre 2015 ;



VU le décret n° 2015-1661 du 11 décembre 2015 relatif à la métropole du Grand Paris et fixant le périmètre de l'établissement public territorial dont le siège est à Romainville ;

VU l'arrêté n°2018-0827 du 11 avril 2018 fixant les statuts de l'Etablissement public territorial Est Ensemble ;

CONSIDERANT l'intérêt pour l'Etablissement public territorial Est Ensemble, par le partage des données proposé par l'Observatoire, de maîtriser les spécificités du territoire de la Seine-Saint-Denis et de mieux saisir les besoins de la population afin d'apporter un appui à l'élaboration des politiques publiques ;

CONSIDERANT la nécessité de disposer d'un cadre de travail commun en matière d'observation avec nos partenaires privilégiés du bloc communal pour les contrats de ville et les analyses des besoins sociaux (ABS), eux-mêmes adhérents à l'Observatoire ;

APRES EN AVOIR DELIBERE

A l'unanimité

Pour : 71

APPROUVE l'adhésion de l'Etablissement public territorial Est Ensemble à l'Observatoire départemental des données sociales de Seine-Saint-Denis.

APPROUVE la convention de partenariat et de fonctionnement de l'« Observatoire départemental des données sociales » (ODDS), à conclure avec les partenaires listés en annexe 2 de la convention jointe à la délibération.

AUTORISE le président à signer l'avenant d'adhésion de l'Etablissement territorial Est Ensemble à cette convention et à prendre toutes les mesures pour le mettre en œuvre.

DESIGNE le Directeur général adjoint des solidarités en tant que représentant d'Est Ensemble pour siéger au comité de pilotage.

PRECISE que le montant annuel de l'adhésion est fixé à 4 618 € et pourra être modifié par avenant chaque année.

PRECISE que le montant de l'adhésion pour l'année 2024 est calculé au prorata des mois restants, soit 1 539 €.

PRECISE que les crédits correspondants sont inscrits au budget 2024 et suivants, sous réserve du vote du budget, Fonction 020, Nature 6188 et Opération 0201203001.

CT2024-09-24-57

Objet : Convention relative au paiement des honoraires des médecins agréés sollicités par le secrétariat du conseil médical interdépartemental placé auprès du CIG de la Petite Couronne et aux modalités de remboursement de ses frais

LE CONSEIL DE TERRITOIRE,

VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L5219-1, L5219-2 et L5219-5 déterminant les compétences des établissements publics territoriaux et les conditions d'exercice des compétences précédemment transférées aux établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre existants au 31 décembre 2015 ;

VU le décret n°87-602 du 30 juillet 1987 modifié relatif à l'organisation des conseils médicaux, aux conditions d'aptitude physique et au régime des congés de maladie des fonctionnaires territoriaux ;



VU le décret n° 2015-1661 du 11 décembre 2015 relatif à la métropole du Grand Paris et fixant le périmètre de l'établissement public territorial dont le siège est à Romainville ;

VU l'arrêté n°2018-0827 du 11 avril 2018 fixant les statuts de l'Etablissement public territorial Est Ensemble

CONSIDERANT la nécessité d'améliorer le fonctionnement du conseil médical placé auprès du CIG de la Petite Couronne et notamment dans sa formation plénière ;

APRES EN AVOIR DELIBERE

A l'unanimité

Pour : 71

DECIDE d'adhérer à la convention relative au paiement des honoraires des médecins agréés sollicités par le secrétariat du conseil médical interdépartemental placé auprès du CIG de la petite couronne, selon les modalités présentées en annexe.

AUTORISE le Président à signer, la convention susvisée et tout acte en découlant.

PRECISE que les crédits afférents sont inscrits au budget 2024, au chapitre 12 dans la nature 6475 de l'opération n° 0181201001.

La séance est levée à 21h00, et ont signé les membres présents:



Le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de ~~Paris~~ **Montreuil** dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat et de sa publication.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télérécoeurs citoyens, accessible par le site internet www.telerecoeurs.fr »

